

TARIF INTÉRIEUR POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE BAGAGES

TARIF COMPRENANT RÈGLES, TARIFS ET FRAIS

APPLICABLES AU TRANSPORT

DE PASSAGERS ET DE BAGAGES

À L'INTÉRIEUR DU CANADA

DOSSIER DE RÉVISION

NUMÉRO DE RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Original	2013/03/17
1	2013/06/01
2	2013/08/18
3	2014/02/20
4	2014/07/01
5	2014/07/16
6	2014/08/01
7	2015/07/01
8	2016/01/01
9	2016/05/09
10	2017/01/01
11	2017/04/01
12	2017/06/01
13	2018/05/25
14	2018/07/23
15	2018/09/20
16	2018/10/23
17	2018/11/01
18	2019/07/12
19	2019/08/12
20	2019/12/15
21	2020/02/01
22	2020/08/31
23	2020/09/21
24	2020/11/01
25	2021/04/01
26	2021/07/19
27	2021/11/01
28	2022/06/01
29	2022/06/14
30	2022/09/08
31	2023/02/18
32	2022/11/01
33	2023/01/05
34	2023/01/26
35	2023/04/01
36	2023/06/02
37	2023/12/15
38	<u>2024/01/30</u>

LISTE DE CONTRÔLE

*Les règles originales et révisées indiquées ci-dessous contiennent toutes les modifications par rapport au tarif original, avec effet à la date indiquée :

NUMÉRO DE RÈGLE	RÉVISION	DATE DE RÉVISION	NUMÉRO DE RÈGLE	RÉVISION	DATE DE RÉVISION
0001	1 ^{ère} Révision	05Aug19	0255	2 ^{ème} Révision	05Aug19
0005	1 ^{ère} Révision	05Aug19	0260	2 ^{ème} Révision	05Aug19
0009	2 ^{ème} Révision	05Aug19	0270	2 ^{ème} Révision	05Aug19
0025	2 ^{ème} Révision	05Aug19	0271	1 ^{ère} Révision	05Aug19
0033	3 ^{ème} Révision	05Jan23	2000	5 ^{ème} Révision	15Dec23
0035	3 ^{ème} Révision	21Sep20	4000	5 ^{ème} Révision	15Dec23
0050	2 ^{ème} Révision	05Aug19	4005	3 ^{ème} Révision	05Aug19
0071	1 ^{ère} Révision	05Aug19	4010	4 ^{ème} Révision	05Aug19
0085	2 ^{ème} Révision	15Dec23	4015	4 ^{ème} Révision	05Aug19
0089	1 ^{ère} Révision	15Dec23	6015	3 ^{ème} Révision	05Aug19
0095	2 ^{ème} Révision	05Aug19	6020	4 ^{ème} Révision	05Aug19
0100	3 ^{ème} Révision	26Jan23	8100	4 ^{ème} Révision	05Aug19
0105	3 ^{ème} Révision	15Dec23	8200	3 ^{ème} Révision	15Dec23
0115	2 ^{ème} Révision	15Dec23	Tarifs	7 ^{ème} Révision	01Nov22
0125	1 ^{ère} Révision	05Aug19			
0135	4 ^{ème} Révision	14Jun22			
0150	4 ^{ème} Révision	05Aug19			
0160	4 ^{ème} Révision	05Aug19			
0165	1 ^{ère} Révision	05Aug19			
0170	1 ^{ère} Révision	05Aug19			
0180	1 ^{ère} Révision	05Aug19			
0190	1 ^{ère} Révision	05Aug19			
0195	2 ^{ème} Révision	05Aug19			
0200	6 ^{ème} Révision	26Sep22			
0205	1 ^{ère} Révision	05Aug19			
0220	2 ^{ème} Révision	02Jun23			
0225	3 ^{ème} Révision	05Aug19			
0230	5 ^{ème} Révision	18Feb23			
0235	1 ^{ère} Révision	05Aug19			
0240	3 ^{ème} Révision	05Aug19			
0245	3 ^{ème} Révision	05Aug19			

Table des matières

Table des matières.....	3
Règle:0001 - Application du tarif	5
Règle:0005 - Définitions.....	5
Règle:0009 - Transport terrestre	7
Règle:0025 - Données à caractère personnel.....	7
Règle:0033 - Transport de passagers handicapés.....	7
Règle:0035 - Refus de transport	11
Règle:0050 - Acceptation des enfants	12
Règle:0071 - Classes de services	13
Règle:0085 - Interdiction de fumer.....	13
Règle:0089 - Dispositifs de retenue pour nourrissons.....	13
Règle : 0095 - Réclamations.....	14
Règle:0100 - Billets.....	17
Règle:0105 - Validité des billets.....	17
Règle:0115 - Confirmation de la réservation.....	17
Règle:0125 - Billetterie électronique	17
Règle:0135 - Annulation des réservations.....	18
Règle:0150 - Application des tarifs	18
Règle:0160 - Monnaie des tarifs et des frais	19
Règle:0165 - Construction des tarifs.....	19
Règle:0170 - Tarifs aller-retour	19
Règle:0180 - Escales.....	19
Règle:0190 - Acceptation des bagages	20
Règle:0195 - Frais et conditions d'acceptation des articles spéciaux.....	20
Rule:0200 - Conditions et tarifs pour l'acceptation d'animaux	27
Règle:0205 - Bagages enregistrés et bagages à main.....	29
Règle : 0220 - Franchise de bagages	31
Règle:0225 - Frais d'excédent de bagages.....	32
Règle:0230 - Responsabilité - Bagages	32
Règle:0235 - Non-respect de l'horaire.....	34
Règle:0240 - Non-respect de l'horaire ou défaut de transport	34

Règle:0245 – Indemnisation en cas de refus d’embarquement.....	38
Règle:0255 - Réacheminement - Autorisé/Volontaire.....	40
Règle:0260 - Remboursements involontaires.....	41
Règle:0270 - Remboursements volontaires.....	41
Règle:0271 - Billets perdus	41
Règle:2000 - Y Plein tarif économique.....	42
Règle:4000 - B Tarif économique Semi-Flex	46
Règle:4005 - Tarifs pour les couples en lune de miel	50
Règle:4010 - Tarifs de voyage par compassion.....	50
Règle : 4015 - Tarifs de paternité.....	51
Règle : 6015 - Passager sur civière.....	52
Règle : 6020 - Passager occupant deux sièges.....	52
Règle : 8100 - Tarifs pour les incubateurs.....	53
Règle : 8200 - Programme d'accès aérien régional (PAAR)	53
NOTE : Pour les autres règles et conditions, veuillez vous référer au tarif régulier publié.TARIFS	54

RÈGLES GÉNÉRALES

Règle:0001 - Application du tarif

Application des règles :

Les règles du présent tarif régissent l'application de tous les tarifs et frais publiés dans le tarif. Ces règles constituent les conditions auxquelles le transporteur transporte ou accepte de transporter et sont expressément acceptées par le passager dans la même mesure que si ces règles étaient incluses en tant que conditions dans le contrat de transport.

Tarifs en vigueur :

Le transport est soumis aux règles en vigueur à la date à laquelle il commence au point d'origine indiqué sur le billet.

Responsabilité du transporteur :

Le transporteur ne sera responsable de fournir du transport que sur ses propres lignes. Lorsque le transporteur s'engage à émettre un billet, à enregistrer des bagages ou à prendre toute autre disposition pour le transport sur les lignes d'un autre transporteur (que ce transport fasse ou non partie d'un service direct), le transporteur n'agit qu'en tant qu'agent de cet autre transporteur et n'assume aucune responsabilité pour les actes ou omissions de cet autre transporteur.

Application du tarif :

Aucun agent, préposé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir d'altérer ou de modifier les dispositions du contrat de transport ou du présent tarif, ni d'y renoncer.

Règle:0005 - Définitions

Adulte : personne âgée de douze (12) ans ou plus ;

L'**aéroport** comprend toute aire d'atterrissage ou quai utilisé pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages ;

Animal d'assistance : un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'aider et qui est certifié par écrit comme ayant été dressé pour aider une personne handicapée par une institution professionnelle de dressage d'animaux d'assistance;

Les **animaux**, outre la connotation habituelle, comprennent les reptiles, les insectes, les oiseaux, la volaille et les poissons, y compris les crustacés, les mollusques, etc ;

Avis de billet prépayé (PTA) : notification par télécopie, par voie électronique ou par courrier qu'une personne dans une ville/communauté a demandé l'émission d'un transport prépayé pour une ou plusieurs autres personnes dans une autre ville/communauté. L'utilisation d'un PTA permet l'émission d'un billet à un point autre que le point de paiement.

Bébé : enfant âgé de moins de deux (2) ans au début du voyage et transporté gratuitement par un adulte partageant le même siège que lui. La preuve de l'âge doit être fournie et le nombre de nourrissons est limité à un par passager adulte ;

Le **billet** désigne le "billet passager", la "confirmation électronique", le "numéro de confirmation" et/ou le "reçu d'itinéraire", le cas échéant, le "reçu de bagages" et les avis qui l'accompagnent et qui intègrent le présent contrat de transport.

CAD signifie dollars canadiens ;

La **correspondance** est définie comme suit :

Pour les vols intérieurs :

Lorsqu'un passager arrive à un point intermédiaire et repart :

- Sur le premier vol disponible
- Plus tard, avec un vol plus direct qui arrivera plus tôt à la destination du passager
- Avec tout vol quittant le point intermédiaire dans les quatre heures.

Pour les vols internationaux :

Lorsqu'un passager quitte un point intermédiaire :

- Le jour de son arrivée
- Dans les 24 heures s'il n'y a pas de vol prévu le jour de son arrivée ;

Une **correspondance manquée** se produit à un point de correspondance lorsqu'un passager disposant d'une place confirmée n'est ou ne sera pas en mesure d'occuper sa place au départ du point de correspondance parce que le transporteur n'a pas été en mesure de l'amener au point de correspondance à temps pour assurer la correspondance avec l'autre vol ;

La **destination** est le point vers lequel le(s) passager(s), les bagages/les marchandises doivent être transportés sur un vol ;

Enfant : une personne âgée de deux (2) ans et plus mais de moins de douze (12) ans au début du voyage;

Escale : interruption délibérée du voyage par le passager, convenue à l'avance par le transporteur, en un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination;

Par **famille immédiate**, on entend : la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la conjointe, le conjoint, le(s) frère(s), la(les) sœur(s), les enfants et les petits-enfants ;

L'**itinéraire** désigne le(s) transporteur(s) et/ou les villes et/ou la classe de service et/ou le type d'aéronef par lesquels le transport est assuré entre deux (2) points, comme spécifié dans le présent tarif;

KG signifie Kilo(s) ;

LTÉE signifie Limitée ;

Origine : le point de départ d'un vol avec des passagers, des bagages ou des marchandises à transporter;

OTC signifie Office des transports du Canada ;

Le **plein tarif adulte** est le tarif Y, aller simple ;

Point de correspondance : un point vers lequel un passager détient ou a détenu une place confirmée sur un vol et au départ duquel le passager détient ou a détenu une place confirmée sur un vol ;

Le **réacheminement** consiste à émettre un nouveau billet pour le transport vers la même destination, mais par un itinéraire différent de celui indiqué sur le billet ou une partie de celui-ci, ou à modifier la destination finale par rapport à celle indiquée sur le billet ; ou à honorer le billet ou une partie de celui-ci pour le transport vers la même destination, mais par un itinéraire différent de celui indiqué sur le billet ;

Le **tarif adulte applicable** est le tarif qui s'appliquerait à un adulte pour le transport à utiliser, à l'exception des tarifs spéciaux qui s'appliquent en raison du statut de l'adulte (comme le tarif pour les personnes âgées, les tarifs Ilaujuq) ;

Par **transporteur**, on entend Air Inuit Limitée ;

Voyage à circuit ouvert : tout voyage qui est essentiellement un voyage aller-retour ou un voyage circulaire, mais dont le point de départ et le point d'arrivée ou le point d'arrivée et le point de départ ne sont pas les mêmes (exemple : du point A au point B, puis du point C au point A). Le kilométrage du segment ouvert doit être égal ou inférieur au kilométrage de l'élément tarifaire le plus court.

Voyage aller-retour : tout voyage dont la destination finale est le point d'origine et qui est effectué par le même itinéraire dans les deux sens ;

Voyage circulaire : tout voyage dont la destination finale est le point d'origine, mais qui comprend un arrêt à au moins un autre point, et qui n'est pas effectué par le même itinéraire dans les deux sens.
Exemple : Du point A au point B au point C au point A.

Règle:0009 - Transport terrestre

Le transporteur n'assume pas la responsabilité du transport terrestre d'un passager et/ou de ses bagages entre un aéroport et tout autre lieu dans une zone desservie par cet aéroport. Seuls des opérateurs indépendants, qui ne sont pas des agents ou des préposés du transporteur, et aux frais du passager, assurent le transport terrestre à destination et en provenance d'un tel aéroport.

Règle:0025 - Données à caractère personnel

Le passager reconnaît que des données personnelles ont été communiquées au transporteur aux fins de la réservation, de l'embarquement sur un vol et de la mise à disposition de ces données aux agences gouvernementales. À ces fins, le passager autorise le transporteur à conserver ces données et à les transmettre à ses propres bureaux, à d'autres transporteurs, à des agences gouvernementales ou aux fournisseurs de ces services, quel que soit le pays où ils se trouvent.

Règle:0033 - Transport de passagers handicapés

Sauf dans les cas prévus par la règle 6015 (passagers sur civière), la règle 8100 (tarifs pour les incubateurs), la règle 2000 (tarifs Y en classe économique) et la règle 4000 (tarifs B1OW à l'achat anticipé).

Les passagers payants sont considérés comme handicapés lorsque leur état physique, médical ou mental nécessite une attention individuelle lors de l'embarquement, du débarquement, pendant le vol, lors d'une évacuation d'urgence ou pendant l'assistance au sol, qui n'est normalement pas accordée aux autres passagers.

A. Définitions :

Pour l'application de cette règle, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Ambulatoire :** Un passager capable de se déplacer dans la cabine de l'avion sans assistance.
- **Animal d'assistance :** Un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'aider et qui est certifié, par écrit, comme ayant été dressé pour aider une personne handicapée par une institution professionnelle de dressage d'animaux d'assistance.
- **Assistant / Accompagnateur / Escorte :** désigne une personne qui voyage avec une personne handicapée pour fournir un service lié au handicap qui n'est pas habituellement fourni par le personnel du transporteur.
- **Athlète en fauteuil roulant :** Une personne non ambulatoire dont le développement du haut du corps et des bras est tel qu'elle est physiquement capable de reculer d'un avion en cas d'urgence avec une aide minimale, et qui est membre d'une organisation sportive authentique.
- **Autonome :** Un passager qui est indépendant, autonome et capable de répondre à tous ses besoins physiques en vol, et qui ne nécessite pas d'attention particulière ou inhabituelle à bord. Une assistance à l'embarquement et au débarquement peut être nécessaire.
- **Détermination de l'autonomie :** Le transporteur acceptera la détermination de la personne handicapée quant à son autonomie.
- **Non ambulatoire :** Un passager qui n'est pas en mesure de se déplacer dans la cabine de l'avion sans assistance.
- **Non-autonome :** Le passager non autonome est incapable de prendre soin de lui-même pendant le vol et a besoin d'un accompagnateur personnel.
- **Places aléatoires :** L'attribution de tout siège passager sur le pont principal d'un aéronef, à l'exception d'un siège dans une rangée de sortie de secours.
- **Places planifiées :** L'attribution de sièges passagers à l'extrémité ou près de l'extrémité d'une ligne d'évacuation vers une sortie, qui, en général, sera une sortie au niveau du sol.

B. Acceptation des personnes handicapées:

Le transporteur accepte de transporter tout passager dont l'état mental ou physique est tel qu'il le rend incapable de s'occuper de lui-même sans assistance, à condition que :

- 1) Il soit accompagné d'une escorte qui sera responsable du passager en vol.
- 2) Avec les soins de cet accompagnateur, il ne nécessitera pas d'attention ou d'assistance au-delà de celles habituellement fournies par les employés du transporteur.

Les personnes handicapées seront acceptées pour le transport tel qu'indiqué dans les tableaux suivants.

HANDICAP	ACCOMPAGNATEUR REQUIS	NOMBRE MAXIMUM PAR VOL
Aveugle	Non	Aucune limite
Sourd	Non	Aucune limite
Aveugles et sourds	Oui	Aucune limite
Personne atteinte d'une déficience mentale/intellectuelle non autonome	Oui	Aucune limite
Ambulatoire autonome	Non	Aucune limite
Ambulatoire non autonome	Oui	Aucune limite
Non-ambulatoire autonome	Oui	Aucune limite
Non-autonome	Voir le tableau ci-dessous	Voir le tableau ci-dessous

AVIONS	PLACES PLANIFIÉES/ALÉATOIRES	MAXIMUM DE WCHC AVEC ACCOMPAGNATEUR (note 1 avec accompagnateur)
B-737	2	2
DHC-8	2	2
DHC-6	1	1
BE-350	1	1

NOTE 1 : WCHC est un passager qui est complètement immobile et qui a besoin d'un fauteuil roulant pour aller et revenir de l'avion et qui doit être porté pour monter et descendre des escaliers et pour aller et revenir de son siège dans la cabine. Une escorte doit accompagner ces passagers.

NOTE 2 : Le nombre de personnes handicapées et le nombre d'accompagnateurs requis peuvent être modifiés par le transporteur aérien dans le cas d'athlètes handicapés assistant à leurs événements sportifs.

C. Certificat médical :

Le transporteur se réserve le droit de demander un certificat médical aux autorités médicales de la compagnie si le voyage comporte un risque ou un danger inhabituel pour le passager ou pour d'autres personnes (y compris, dans le cas des passagères enceintes, pour les enfants à naître).

D. Restrictions concernant les places assises :

Les personnes handicapées ne seront pas autorisées à occuper des sièges dans les rangées de sortie d'urgence désignées ou dans les rangées de sortie d'urgence situées au-dessus des ailes.

E. Réservations :

Les réservations doivent être effectuées au moins 24 heures avant le voyage, en informant le transporteur de la nature du handicap et de l'assistance requise, afin que des dispositions puissent être prises par le transporteur. Le transporteur s'efforcera d'accommoder les passagers qui n'auront pas réservé 24 heures à l'avance.

F. Tarifs pour les personnes handicapées/accompagnateurs :

L'accompagnateur d'un passager handicapé se verra appliquer le tarif en vigueur sur le(s) secteur(s) parcouru(s).

Les passagers handicapés peuvent voyager avec n'importe quel type de tarif proposé, sous réserve des règles applicables au type de tarif utilisé.

G. Acceptation des dispositifs d'aide à la mobilité :

Outre la franchise de bagages normale prévue à la règle 220, le transporteur accepte, sans frais supplémentaires, les articles suivants, qui doivent être rangés dans le compartiment à bagages.

- Fauteuils roulants manuels et/ou électriques, triporteurs et déambulateurs.
- Fauteuils roulants/ triporteurs équipés de batteries non déversibles. Les câbles de la batterie doivent être déconnectés et les bornes doivent être isolées (ruban adhésif) pour éviter les courts-circuits accidentels et la batterie doit être solidement fixée au fauteuil roulant/ triporteur.
- Les fauteuils roulants/ triporteurs dont les batteries peuvent être déversibles seront transportés selon les modalités suivantes :
- Si le fauteuil roulant peut être chargé, rangé, transporté et déchargé toujours en position verticale, il n'est pas nécessaire de retirer la batterie. Les câbles de la batterie doivent être débranchés et les bornes doivent être isolées (ruban adhésif) pour éviter les courts-circuits accidentels et la batterie doit être solidement fixée au fauteuil roulant/ triporteur.
- Si le fauteuil roulant ou le triporteur ne peut pas être chargé, rangé, transporté et déchargé toujours en position verticale, la batterie doit être retirée et transportée dans un emballage solide et rigide :
 - Étanche et imperméable au liquide de la batterie.
 - Fixé dans le compartiment à bagages de manière à éviter tout renversement.
 - La batterie doit être protégée contre les courts-circuits et entourée d'un matériau absorbant compatible suffisant pour absorber la quantité totale d'acide liquide.
 - L'emballage doit être marqué ; batterie à charge liquide avec fauteuil roulant et doit porter les étiquettes corrosives et d'orientation de l'emballage.
- Les béquilles et les cannes peuvent être conservées par le passager à condition qu'elles soient rangées conformément aux règles de sécurité du transporteur.
- Lorsqu'un dispositif d'aide à la mobilité ne peut être transportée dans le compartiment passager, le transporteur fournira une assistance pour le démontage et l'emballage du dispositif d'aide, le déballage et le remontage du dispositif d'aide, et la restitution du dispositif d'aide dans les meilleurs délais à l'arrivée à la destination de la personne, le tout sans frais.
- En cas de perte ou d'endommagement d'un dispositif d'aide à la mobilité, le Transporteur fournira immédiatement et gratuitement un dispositif d'aide de remplacement temporaire approprié. En outre, si le dispositif d'aide endommagé peut

être réparé, le transporteur prendra les dispositions nécessaires, à ses frais, pour que le dispositif d'aide soit réparé rapidement et de manière adéquate, et le restitue au passager dès que possible. Si un dispositif d'aide endommagé ne peut être réparé ou est perdu et ne peut être retrouvé dans les 96 heures suivant l'arrivée du passager, le transporteur le remplacera par un dispositif d'aide identique jugé satisfaisant par le passager, ou remboursera au passager le coût de remplacement du dispositif d'aide.

H. Animaux d'assistance : Voir la règle 200.

I. Responsabilité du transporteur :

Le transporteur n'est pas assujéti à son refus de transporter un passager ou de son retrait d'un passager conformément aux paragraphes précédents de la présente règle ; toutefois, à la demande du passager, un remboursement sera effectué conformément à la règle 260 (Remboursements - Involontaires).

Règle:0035 - Refus de transport

Le transporteur refusera de transporter ou retirera à tout moment tout passager :

A. Chaque fois qu'une telle action est nécessaire :

- Se conformer à toute réglementation gouvernementale ;
- Pour répondre à une demande gouvernementale de transport d'urgence dans le cadre de la défense nationale, de catastrophes nationales ou d'opérations de recherche et de sauvetage;

B. Chaque fois que cela est nécessaire ou souhaitable en raison des conditions météorologiques ou d'autres conditions indépendantes de sa volonté (y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les cas de force majeure, les grèves, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations), qu'il s'agisse de menaces ou d'informations;

C. Lorsqu'un passager refuse que sa personne ou ses biens soient fouillés à la recherche d'explosifs ou d'une arme ou d'un objet dissimulé, mortel ou dangereux;

D. Lorsqu'un passager refuse de se conformer aux règles et règlements du transporteur;

E. Lorsqu'une personne handicapée a besoin d'un accompagnateur, à moins que cette personne ne soit accompagnée d'un tel accompagnateur qui sera responsable de ses soins en cours de route, et avec les soins de cet accompagnateur, elle ne nécessitera pas une attention ou une assistance déraisonnable de la part du personnel du transporteur;

F. Lorsque la conduite d'une personne est désordonnée, abusive ou violente et que son expulsion ou son refus est nécessaire pour assurer la sécurité ou le confort des autres passagers ;

G. Dans le cas d'une femme enceinte dont la date d'accouchement est prévue dans les 7 jours précédant le voyage, le transporteur doit recevoir un certificat médical, daté de moins de 72 heures avant le départ, indiquant qu'elle a été examinée et jugée physiquement apte à voyager du (lieu) au (lieu) le (date) et que la date estimée de l'accouchement est le (date). Une copie du certificat doit être présentée lors de l'enregistrement;

- H. Dans le cas d'un enfant né moins de 7 jours avant la date du voyage, le transporteur exigera un certificat médical indiquant que l'enfant et la mère sont physiquement aptes à voyager du (lieu) au (lieu) le (date). Une copie du certificat doit être présentée à l'enregistrement.

Le transporteur n'est pas assujéti à son refus de transporter un passager ou de son retrait d'un passager conformément aux paragraphes précédents de la présente règle, mais il effectuera, à la demande du passager, un remboursement conformément à la règle 260 (Remboursement - volontaire).

Règle:0050 - Acceptation des enfants

A. Enfants accompagnés :

- Les enfants de moins de douze (12) ans sont acceptés pour le transport sans restriction lorsqu'ils sont accompagnés sur le même vol et dans le même compartiment par un passager âgé d'au moins seize (16) ans;
- Les enfants accompagnés âgés de deux (2) ans et plus mais de moins de douze (12) ans seront facturés conformément à la réduction pour enfants et nourrissons prévue par les règles 2000/4000;
- Les nourrissons (enfants âgés de moins de deux (2) ans) sont acceptés pour le transport gratuit à condition qu'un passager payant, âgé d'au moins seize (16) ans, soit présent. Le bébé doit occuper la même place que celle occupée par le passager payant. Un maximum d'un enfant est autorisé pour chaque adulte;
- Si plus d'un bébé voyage avec un passager payant, un siège séparé doit être réservé. Le tarif applicable à ce bébé (qui n'a pas droit au transport gratuit en vertu du paragraphe 3) sera déterminé conformément à la réduction pour enfants/nourrissons prévue par les règles 2000/4000;
- Le bébé qui occupe un siège doit être placé dans un siège de sécurité homologué, comme décrit dans la règle 89.

B. Enfants non accompagnés :

Les enfants de moins de douze (12) ans non accompagnés d'un passager âgé de seize (16) ans ou plus ne sont acceptés pour le transport que dans les conditions suivantes :

- Moins de cinq (5) ans :
 - N'est accepté sous aucune condition.
- Cinq (5) ans et plus mais moins de douze (12) ans :
 - L'enfant doit être amené à l'aéroport de départ par un parent ou un adulte responsable qui reste avec l'enfant jusqu'à l'embarquement et qui doit fournir au transporteur une preuve satisfaisante que l'enfant sera accueilli par un autre parent ou adulte responsable lors du débarquement à sa destination, mais n'est pas accepté si le vol sur lequel l'enfant a une réservation prévoit se terminer avant sa destination ou la contourner.
 - Les enfants âgés de cinq (5) ans et plus mais de moins de douze (12) ans et qui ne sont pas accompagnés d'un passager âgé d'au moins seize (16) ans se verront appliquer le tarif enfant conformément à la réduction enfants/nourrissons

prévue par les Règles 2000/4000, plus un supplément de 50,00 CAD plus taxes applicables.

C. Places assises pour les enfants accompagnés d'un passager :

- Le transporteur facilitera l'attribution d'un siège à un enfant de moins de 14 ans se trouvant à proximité d'un parent, d'un gardien ou d'un tuteur, sans frais supplémentaires.
- Lorsqu'aucun passager ne se porte volontaire pour changer de place afin de faciliter l'installation des enfants avec leur accompagnateur, les compagnies aériennes ne sont pas tenues de déplacer les passagers contre leur gré afin de faciliter l'installation des enfants.
- Si le transporteur n'est pas en mesure d'arranger des sièges ensemble, il discutera des options avec le passager. Les passagers peuvent choisir de s'asseoir plus loin les uns des autres, ou décider de ne pas prendre le vol du tout. Si le passager décide de ne plus prendre le vol, le transporteur lui proposera d'autres solutions raisonnables, telles qu'une nouvelle réservation sur un autre vol avec des sièges rapprochés, sans frais supplémentaires, ou le remboursement de son billet.

D. Responsabilité du transporteur :

- Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés au-delà de celles applicables à un passager adulte.

Règle:0071 - Classes de services

Le service en classe économique (applicable à toutes les classes de réservations) est fourni aux passagers payant des tarifs en classe économique, pour le transport en classe économique proposé dans le système de réservation du transporteur. Les passagers voyageant en classe économique se verront offrir des commodités en vol (lorsque le type d'appareil et les horaires de vol le permettent) telles que des boissons gratuites, à l'exception des boissons alcoolisées.

Règle:0085 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer du tabac ou du cannabis, ou de vapoter, sur tous les vols du transporteur et le non-respect de cette règle est soumis aux dispositions de la règle 35 (Refus de transport).

Règle:0089 - Dispositifs de retenue pour nourrissons

A. Application :

Un adulte voyageant avec un bébé peut, à sa discrétion, réserver un siège adjacent pour l'installation d'un dispositif de retenue pour nourrisson homologué tel que décrit ci-dessous.

B. Conditions d'utilisation :

- 1) Le nourrisson doit être correctement attaché dans un dispositif de retenue pour nourrissons fabriqué le 1er janvier 1991 ou après cette date et qui ;

- Affiche l'autocollant d'inspection CMVSS-213 ou CMVSS 213.1 si fabriqué au Canada;
 - Affiche l'autocollant d'inspection FMVSS-213 s'il est fabriqué aux États-Unis, ou;
 - Indépendamment du pays de fabrication, affiche tout autocollant d'inspection indiquant que le dispositif est certifié pour une utilisation à bord d'un aéronef.
- 2) Les instructions relatives à l'utilisation correcte du dispositif et à ses capacités en termes de poids et de stature doivent également être affichées de manière visible sur le dispositif. L'utilisation du dispositif peut être interdite si, de l'avis du personnel du transporteur, un nourrisson dépasse les limites de capacité prescrites.
 - 3) Le dispositif doit à tout moment être correctement fixé sur un siège à côté d'un adulte accompagnateur qui connaît la méthode appropriée pour libérer le nourrisson du dispositif. Le dispositif ne peut pas être placé :
 - dans une rangée d'issue de secours, ou;
 - dans tout siège qui bloquerait l'accès d'une personne à l'allée de l'aéronef, ou;
 - dans un siège qui empêcherait l'accès aux équipements d'urgence ou de sécurité.
 - 4) L'adulte voyageant avec le bébé doit fournir le dispositif. Le transporteur n'assume aucune responsabilité quant à la fourniture des dispositifs de retenue pour nourrissons approuvés décrits ci-dessus.
 - 5) Les frais chargés pour le siège occupé par le dispositif seront conformes à la règle 50 du présent tarif.

Règle : 0095 - Réclamations

A. Responsabilité du transporteur à l'égard des passagers :

- 1) La responsabilité du transporteur en cas de décès ou de blessure d'un passager transporté pour le compte d'autrui, lorsque la blessure, qu'elle entraîne ou non la mort, est subie pendant les opérations de vol ou lors de l'embarquement ou du débarquement, ou à tout moment pendant que le passager est à bord de l'aéronef, est limitée à la somme de 300 000,00 CAD.
- 2) Lorsque le transporteur transporte un passager dont l'état est tel qu'il comporte un risque ou un danger inhabituel, il n'est pas responsable des pertes ou dommages qui n'auraient pas été subis en l'absence de l'âge ou de l'état mental ou physique de ce passager, y compris, dans le cas d'une passagère enceinte, de toute blessure, maladie ou incapacité subie par un enfant à naître.
- 3) Réclamations concernant les retards et les annulations
 - a) Les passagers doivent soumettre les réclamations concernant les retards ou les annulations directement au transporteur dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le retard ou l'annulation du vol s'est produit et accorder au transporteur un délai de 30 jours ou le délai prescrit par la loi applicable (le délai

- le plus court étant retenu) pour leur répondre directement avant d'engager des tiers pour faire une réclamation en leur nom.
- b) Le transporteur ne traitera pas les réclamations soumises par un tiers si le passager concerné n'a pas soumis la réclamation directement au transporteur et n'a pas laissé à ce dernier le temps de répondre, conformément à ce qui précède.
 - c) Dans le cas où un passager n'a pas la capacité ou la possibilité de présenter une réclamation personnellement, le tuteur légal ou un représentant dudit passager peut présenter une réclamation au Transporteur au nom du passager. Le transporteur peut demander la preuve que le tuteur légal ou le représentant est habilité à présenter une réclamation au nom du passager.
 - d) Un passager peut soumettre une réclamation au Transporteur au nom d'autres passagers de la même réservation. Le Transporteur peut demander la preuve que le passager a l'accord des autres passagers de la réservation pour présenter une réclamation en leur nom.
 - e) Le Transporteur ne traitera pas les réclamations soumises par un tiers à moins que la réclamation ne soit accompagnée des documents appropriés attestant dûment de l'autorité du tiers à agir au nom du passager.
 - f) La présente clause n'interdit pas au passager de consulter un conseiller juridique ou un autre tiers avant de soumettre sa réclamation directement au transporteur.
 - g) Tout paiement ou remboursement sera effectué par chèque, virement électronique ou virement bancaire directement au passager, au choix du Transporteur. Le transporteur peut demander la preuve que le compte bancaire est détenu par le passager concerné.

B. Limitation de l'action concernant les passagers et les bagages :

1) Délais de prescription pour les dommages corporels et les décès :

Aucune action ne peut être intentée en cas de blessure ou de décès d'un passager si la réclamation n'est pas notifiée par écrit au siège social du transporteur dans les trente (30) jours suivant la survenance présumée des événements donnant lieu à la réclamation, et si l'action n'est pas intentée dans un délai d'un (1) an à compter de la survenance présumée de ces événements.

2) Autres limitations de temps :

Aucune action ne peut être intentée en cas de perte, de dommage ou de retard dans la livraison d'un bien personnel ou d'un bagage, ou en cas de toute autre réclamation (à l'exception des dommages corporels ou du décès) résultant du transport ou en rapport avec le transport d'un passager, d'un bien ou d'un bagage, ou du défaut de transport d'un passager, d'un bien ou d'un bagage, à moins qu'un avis de réclamation ne soit présenté par écrit au siège social du transporteur dans les vingt-et-un (21) jours suivant les faits présumés à l'origine de la réclamation et à moins que l'action ne soit intentée dans un délai d'un (1) an à compter de ces faits présumés, mais le défaut d'avis susmentionné ne constitue pas un obstacle si l'auteur de la réclamation établit à la satisfaction du transporteur qu'il n'était pas en mesure de donner un tel avis.

3) Avis préliminaire :

Dans le cas de bagages prétendument manquants, retardés ou endommagés, les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus s'appliquent, sauf que l'avis préliminaire de perte, de retard ou d'endommagement doit être soumis au transporteur, par écrit, après l'arrivée du vol au cours duquel la perte, le retard ou l'endommagement est prétendument survenu, et avant que le passager ne quitte l'aéroport. À défaut de notification dans le délai susmentionné, aucune action ne pourra être intentée contre le transporteur, à moins que le demandeur n'établisse, à la satisfaction du transporteur, qu'il n'a pas été en mesure de donner cette notification.

4) Domages-intérêts indirects, punitifs ou exemplaires :

Le transporteur n'est pas responsable des dommages consécutifs, spéciaux, punitifs ou exemplaires résultant ou liés de quelque manière que ce soit à un acte ou à une omission du transporteur, de ses employés ou de ses agents, que cet acte ou cette omission ait été ou non négligent et que le transporteur ait ou non eu connaissance que de tels dommages pouvaient être encourus.

Règle:0100 - Billets

Généralités :

- A.** Nul n'a droit au transport si ce n'est :
 - 1) Sur présentation d'un billet papier ou électronique en cours de validité. Ce billet ne donne droit au transport qu'entre les points d'origine et de destination.
 - 2) Sur présentation d'une pièce d'identité valide au comptoir d'enregistrement et à la porte d'embarquement.
- B.** Les coupons de vol ne seront honorés que dans l'ordre dans lequel ils ont été émis et seulement si tous les coupons de vol et les coupons passagers non utilisés sont présentés ensemble.
- C.** Un billet qui n'a pas été validé, ou qui a été modifié, mutilé ou délivré de manière incorrecte, n'est pas valable.
- D.** Les billets ne sont pas transférables et le transporteur n'est pas responsable envers le détenteur du billet d'honorer ou de rembourser ce billet lorsqu'il est présenté par une autre personne.

Règle:0105 - Validité des billets

- A.** La période de validité du transport est d'un an à compter de la date à laquelle le transport commence au point d'origine indiqué sur le billet original ou, si aucune partie du billet n'est utilisée, à compter de la date d'émission du billet original.
- B.** Si les circonstances empêchent le passager d'utiliser le billet, ou une partie de celui-ci, le dernier jour de la période applicable spécifiée dans la présente règle, en raison d'un manque de place ou de l'annulation d'un vol, le billet reste valide jusqu'à ce qu'une place soit disponible sur un vol comparable à celui sur lequel le passager avait une place, ou si le passager n'est pas en mesure de commencer ou de poursuivre son voyage en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique, de lui-même ou d'un membre de sa famille, ou d'un associé avec lequel il voyage, le transporteur prolongera la validité du billet jusqu'à 30 jours au maximum au-delà de la validité initiale. Un médecin doit certifier cette maladie ou cette incapacité par écrit et le certificat doit préciser que le passager a été ou sera empêché de compléter son voyage avant l'expiration de la période de validité initiale du billet en raison de ces circonstances. Ce certificat doit être remis au transporteur et tous les coupons concernés doivent être revalidés par l'agent pour indiquer qu'une prolongation a été accordée en vertu de cette règle.

Règle:0115 - Confirmation de la réservation

Une réservation pour un vol donné est confirmée lorsqu'elle a été enregistrée dans le système de réservation électronique d'Air Inuit et qu'un numéro de billet a été émis.

Règle:0125 - Billetterie électronique

La règle générale de confirmation des places réservées (règle 115) s'applique aux réservations effectuées par l'intermédiaire de la billetterie électronique, sauf dans les cas suivants :

- Une réservation de place sur un ou plusieurs vols donnés est confirmée lorsqu'elle est saisie dans le système de réservation électronique d'Air Inuit et qu'un numéro de repérage est généré par le système de réservation.
- Un billet est valide lorsqu'un numéro de billet est attribué à une réservation confirmée.

Règle:0135 - Annulation des réservations

Le transporteur annulera les réservations de tout passager :

- A.** Chaque fois qu'une telle action est nécessaire pour se conformer à une réglementation gouvernementale, ou pour répondre à une demande gouvernementale de transport d'urgence en rapport avec la défense nationale, ou chaque fois qu'une telle action est nécessaire ou conseillée en raison de conditions météorologiques ou d'autres conditions indépendantes de la volonté de l'entreprise.
- B.** Si le passager n'occupe pas la place qui lui a été réservée sur un vol et que le transporteur n'est pas informé de l'annulation de cette réservation avant le départ de ce vol, le transporteur annulera cette réservation ainsi que toutes les autres réservations pour une place continue ou de retour, conformément aux règles relatives aux billets.
- C.** Lorsque le billet n'a pas été acheté dans le délai spécifié dans la règle tarifaire applicable.
- D.** Lorsque le passager ne remplit pas les conditions d'enregistrement suivantes au point d'origine :
 - 1) Le passager doit avoir obtenu sa carte d'embarquement et enregistré ses bagages avant l'heure limite d'enregistrement indiquée ci-dessous. Le non-respect de ce délai entraînera la perte de la place attribuée au passager ou l'annulation de sa réservation.

POINT D'ORIGINE	HEURES D'ENREGISTREMENT RECOMMANDÉES	DATE LIMITE D'ENREGISTREMENT
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau (Montréal)	90 minutes	45 minutes
Ville de Québec Jean-Lesage	90 minutes	60 minutes
Toutes les autres stations	60 minutes	45 minutes

- E.** Le transporteur n'est pas responsable lorsqu'il annule la réservation d'un passager conformément à cette règle, sauf à rembourser la valeur du billet.

Règle:0150 - Application des tarifs

- A.** Le transport est soumis aux tarifs et frais en vigueur à la date à laquelle le transport commence au point d'origine indiqué sur le billet. Si une augmentation ou une diminution des tarifs ou des frais, pour un itinéraire pour lequel un billet n'a pas encore été émis entre en vigueur, le montant total de cette augmentation ou de cette diminution sera perçu auprès du passager ou lui sera remboursé, le cas échéant.

Aucune augmentation ne sera perçue dans les cas où le billet a été émis avant la date d'entrée en vigueur d'une augmentation du tarif applicable, affectée par une modification du niveau du tarif, une modification des conditions régissant le tarif, ou une annulation du tarif lui-même.

- B.** Lorsqu'un tarif direct est spécifiquement publié sur l'itinéraire souhaité entre le point d'origine et le point de destination, ce tarif est applicable sur cet itinéraire, même s'il est supérieur ou inférieur à la combinaison des tarifs intermédiaires sur cet itinéraire.
- C.** Sauf disposition contraire de la Règle 9 (Transport terrestre), les tarifs et frais ne s'appliquent qu'au transport entre les aéroports par lesquels les points désignés en lien avec ces tarifs et frais sont desservis par le Transporteur.

Règle:0160 - Monnaie des tarifs et des frais

Tous les tarifs et frais publiés sont exprimés en dollars et en cents de la monnaie légale du Canada (CAD).

Règle:0165 - Construction des tarifs

Lorsque le tarif entre deux points n'est pas spécifiquement publié, ce tarif sera établi en combinant les tarifs applicables via l'itinéraire souhaité à partir du point d'origine du passager, qui produisent le tarif le plus bas, à condition toutefois que :

- A.** Si le tarif ainsi établi dépasse le tarif applicable à destination ou en provenance d'un point plus éloigné via le même itinéraire, c'est le tarif applicable à destination ou en provenance de ce point plus éloigné qui s'appliquera ;
- B.** Si un tarif construit pour un voyage interrompu par un voyage autre que via le transporteur dépasse le tarif de passage applicable pour un voyage ininterrompu via le même itinéraire, c'est le tarif de passage applicable qui s'applique.

Règle:0170 - Tarifs aller-retour

Lorsqu'un billet est acheté avant le début du transport ou est réémis conformément à la règle 255 (réacheminement), le tarif applicable à un voyage aller-retour entre deux points sur les lignes du transporteur est le suivant :

- A.** Lorsqu'il est spécifiquement publié via l'itinéraire souhaité, le tarif aller-retour applicable spécifiquement publié par ce transporteur ou en son nom.
- B.** En l'absence de publication spécifique via l'itinéraire souhaité, la somme des tarifs aller simple applicables aux segments aller simple respectifs ou la somme des tarifs aller-retour par segment si ceux-ci sont publiés.

Règle:0180 - Escales

Les escales, telles que définies à la règle 5, ne sont pas autorisées, sauf si le tarif payé le permet expressément.

Règle:0190 - Acceptation des bagages

- A.** Le transporteur a le droit d'examiner les bagages présentés pour le transport.
- B.** Le transporteur accepte de transporter comme bagages les biens personnels nécessaires ou appropriés à l'utilisation, au confort ou à la commodité du passager pour les besoins de son voyage, sous réserve des conditions suivantes :
- 1) Le transporteur refusera tout bagage qui n'est pas correctement identifié à l'aide d'une étiquette portant le nom du passager;
 - 2) Le transporteur a le droit de refuser d'accepter des bagages sur un vol autre que celui sur lequel le passager doit être transporté ;
 - 3) Le transporteur refusera d'accepter tout bien pour le transport s'il ne peut résister à une manutention ordinaire ou si son poids, ses dimensions ou sa nature le rendent impropre au transport sur l'aéronef particulier à bord duquel il doit être transporté ;
 - 4) Le transporteur refusera de transporter ou enlèvera à tout moment tout bagage que le passager refuse de laisser examiner par le transporteur, à la demande de ce dernier ;
 - 5) Le transporteur refusera d'accepter les articles suivants pour le transport, à moins que des dispositions n'aient été prises à l'avance :
 - Armes à feu ou munitions assemblées, à l'exception des armes à feu de sport non chargées et placées dans un étui approprié verrouillé, ainsi qu'une quantité maximale de 5 KG de munitions pour armes de petit calibre destinées à un usage personnel, emballées dans l'emballage d'origine du fabricant (sans qu'il soit nécessaire de prendre des dispositions à l'avance).
 - 6) Tout liquide, en tant que bagage ou autre, ou tout autre article ne convenant pas ou n'étant pas convenablement emballé pour être transporté dans un aéronef. Le transporteur ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés aux liquides ou à ces autres articles, ni des dommages causés à d'autres articles ou à d'autres biens, dans le cas où ces liquides ou autres articles sont emballés dans des bagages ou transportés d'une autre manière à l'insu du transporteur ;
 - 7) Le transporteur refusera de transporter de petits véhicules alimentés par des batteries au lithium dans les bagages enregistrés, en tant qu'articles de cabine ou en tant qu'envois de fret en raison des nombreux problèmes de sécurité associés aux batteries de ces appareils, y compris, mais sans s'y limiter, les planches gyroscopiques (hoverboards), les bicyclettes électriques, les planches à roulettes/trottinettes électriques, les mini-Segways ou les planches auto-équilibrantes (balance wheels).

Règle:0195 - Frais et conditions d'acceptation des articles spéciaux

Les articles suivants sont des articles spéciaux ou des types d'articles qui seront acceptés comme bagages par le transporteur sous réserve des conditions indiquées. Les frais prescrits dans la présente règle sont applicables à partir du point où l'article est accepté jusqu'au point où l'article est transporté.

- A.** Animaux - Voir la règle 200 (Acceptation d'animaux vivants).
- B.** Bois et trophées.
Les trophées de sport tels que les cornes et les bois d'animaux ne sont pas pris en compte dans le calcul de la franchise de bagages et sont toujours soumis à des frais de 100,00 CAD pour chaque support complet et de 50,00 CAD pour chaque support divisé, pour un aller simple, plus les taxes applicables.
- C.** Landaus et sièges pour nourrissons.
Le transport d'un siège pour nourrissons dans la cabine ne sera accepté que si un siège est réservé, qu'un billet est acheté pour le bébé et que le siège pour nourrissons peut être correctement attaché par la ceinture de sécurité et qu'il est conforme à la règle 89.
- D.** Bicyclettes - Voir équipement sportif ci-dessous.
- E.** Oiseaux domestiques - Voir la règle 200 (Acceptation d'animaux vivants).
- F.** Quilles - Voir équipement sportif ci-dessous.
- G.** Chats domestiques - Voir la règle 200 (Acceptation d'animaux vivants).
- H.** Chiens domestiques - Voir la règle 200 (Acceptation d'animaux vivants).
- I.** Armes à feu - Voir également équipement sportif ci-dessous.
- Les armes à feu et les munitions sportives et non sportives ne sont acceptées qu'en tant que bagages enregistrés. Ces articles doivent être déclarés au transporteur au moment de l'enregistrement. À défaut de quoi, le transporteur refusera de les transporter.
 - Exception : Les représentants de la loi sont autorisés à transporter des armes à feu non chargées à bord de l'aéronef.
 - Des dispositions doivent être prises à l'avance.
- J.** Pêche - Voir équipement sportif ci-dessous.
- K.** Football - Voir équipement sportif ci-dessous.
- L.** Articles fragiles

Conditions d'acceptation de transport:

Le transporteur n'accepte pas de transporter des articles fragiles en tant que bagages enregistrés ou lorsqu'ils sont confiés au transporteur, à moins qu'ils ne soient convenablement emballés dans le carton d'origine scellé en usine, dans un tube d'expédition en carton ou dans un conteneur ou une mallette spécialement conçue pour l'expédition de ces articles (à l'exclusion des mallettes de transport standards ou de tout conteneur fourni par le transporteur). Le transporteur accepte de transporter ces articles sans emballage approprié si le passager signe une étiquette de décharge de responsabilité au moment de l'enregistrement (voir ci-dessous le type de décharge applicable). Les articles inadaptés ou mal emballés seront transportés, mais uniquement suite à la signature d'une étiquette de décharge au moment de l'enregistrement (voir le paragraphe (3) ci-dessous).

Catégories et exemples d'articles fragiles et/ou périssables :

Les catégories d'articles énumérées ci-dessous sont considérées par le transporteur comme fragiles, périssables ou autrement inadaptées en tant que bagages enregistrés et sont soumises aux conditions d'acceptation énoncées ci-dessus.

- **Fournitures artistiques et objets d'art**
Peintures, dessins, gravures, statues ou autres sculptures ; sculptures en stéatite et/ou en os, matières plastiques ; moules et moulages en plâtre de Paris.
- **Vaisselle en porcelaine/céramique/poterie** (voir aussi verre)
Céramiques, pots, bols, plats, vaisselle, ornements ou autres récipients en argile cuite ou en porcelaine.
- **Jouets**
Poupées, maisons de poupées, trains et avions miniatures.
- **Articles électroniques et mécaniques**
Ordinateurs personnels, terminaux d'affichage, imprimantes, machines à écrire, machines à coudre, montres, horloges, outils et instruments sensibles et calibrés, télévision, radios, calculatrices, équipements audio et vidéo, microscopes électroniques, électrographes et équipements médicaux électroniques.
- **Housses à vêtements**
Housses à vêtements et housses de costumes ou de robes en plastique léger ou en vinyle conçus pour être transportés et non pour être expédiés, y compris le contenu de ces sacs ou housses.

Le Transporteur acceptera les housses à vêtements et autres sacs en matériaux souples non renforcés, à condition que ces housses ne contiennent que des vêtements et des articles non fragiles. Les housses à vêtements contenant des articles fragiles et/ou des articles autres que des vêtements seront acceptés moyennant l'exécution d'une décharge (voir le paragraphe (3) ci-dessous).
- **Verre** (voir aussi porcelaine/céramique/poterie)
Verrerie, cristal, miroirs, bouteilles et tous les liquides qu'elles contiennent (à l'exclusion de quantités raisonnables d'articles de toilette), télescopes, jumelles, baromètres, vitres de verre sur les cadres, plaques de verre, vitraux, abat-jour, lunettes et lentilles de contact qui ne sont pas dans leur étui.
- **Golf** Voir équipement sportif ci-dessous.
- **Équitation** Voir équipement sportif ci-dessous.
- **Articles ménagers**
Lampes, abat-jour et articles similaires.
- **Liquides**
- **Carton de liquide**
- **Divers**
- **Articles juxtaposés**
Les articles attachés, scotchés, câblés ou sanglés à l'extérieur de tout bagage enregistré.
- **Boîtes/poches/sacs**

Les boîtes, poches et sacs (et leur contenu) qui ne sont pas suffisamment résistants, qui n'ont pas de fermeture sécuritaire ou qui ne protègent pas suffisamment le contenant et son contenu contre les dommages.

- **Articles fragiles**
- **Bagages surchargés**
- **Articles non emballés/non protégés/inadéquats**

Les étuis à cosmétiques, les boîtes à chapeaux, les boîtes à perruques, les poussettes, les fauteuils roulants, les parapluies, les chariots à sacs et autres articles dont la forme, le matériau ou les caractéristiques les rendent susceptibles d'être endommagés.

- **Instruments et équipements de musique**

Le transporteur accepte les instruments de musique correctement emballés comme bagages enregistrés ou bagages à main, en fonction de leur poids, de leur taille et de leur forme.

Dans les bagages à main:

Il n'est pas possible d'acheter des sièges pour les instruments de musique, mais les petits instruments de musique (clarinette, flûte, hautbois, trompette, guitare ou violon) peuvent être admis dans la franchise de bagages à main standard, à condition qu'ils soient conformes aux exigences actuelles d'Air Inuit en matière de taille des bagages à main et qu'ils aient un poids approprié pour être transportés :

Ils sont dans leur étui rigide pour une protection appropriée.

Ils ne pèsent pas plus de 5 kg.

Ils se placent sous le siège devant vous ou dans le compartiment à bagages.

En raison de l'espace de rangement limité dans les cabines, nous ne pouvons pas garantir qu'un instrument de musique puisse être placé à bord. L'espace de rangement est fourni selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Il est donc conseillé d'arriver tôt à l'embarquement.

Les instruments peuvent devoir être enregistrés à la porte d'embarquement et transportés en tant que bagages enregistrés si l'agent d'embarquement ou le personnel de cabine estime qu'ils ne peuvent pas être rangés en toute sécurité dans la cabine. C'est pourquoi les instruments de musique doivent toujours être correctement emballés dans un étui rigide spécialement conçu pour ce type d'instrument.

Un instrument de musique que vous emportez à bord sera pris en compte dans votre franchise de bagages, en tant qu'article personnel ou standard (en fonction du poids et des dimensions de l'instrument).

Dans les bagages enregistrés :

Les instruments de musique sont considérés comme faisant partie de la franchise de bagages enregistrés, ce qui signifie que si le poids total de bagages (y compris l'instrument de musique) dépasse le poids maximum autorisé par passager, des

frais supplémentaires seront appliqués. Le poids maximal des instruments de musique est de 32 kg (70 lb).

Comment emballer :

Les instruments de musique sont acceptés en tant que bagages enregistrés, à condition que chaque pièce soit correctement emballée dans un étui rigide. Les étuis souples ou en polystyrène offrent généralement une protection suffisante pour les manipulations quotidiennes, mais ils ne sont pas adaptés au transport aérien.

Les instruments doivent être bien calés dans leur étui. S'il y a une marge de manœuvre notable, il est conseillé de remplir l'espace ouvert avec des chiffons, des serviettes ou des gaminets pour éviter que l'instrument ne bouge. Marquez l'étui de l'instrument comme FRAGILE, même s'il a la forme d'un instrument de musique.

Lorsqu'un instrument à cordes est transporté par voie aérienne, il peut être exposé à de fortes variations de température et de pression, ce qui peut entraîner des fissures ou des ruptures de la tête de l'instrument. Pour éviter tout dommage, il vous incombe de veiller à ce que les cordes soient détendues afin de réduire la tension.

- **Documents commerciaux sur papier**

Les dessins mécaniques, les plans, les cartes, les graphiques, les documents historiques et les photographies comprennent des négatifs, des tirages, des portraits et des diapositives.

- **Produits périssables**

Le transporteur n'accepte pas de transporter des denrées périssables à moins qu'elles ne soient convenablement emballées pour le transport et enregistrées séparément des autres pièces de bagage. Le transporteur accepte de transporter des denrées périssables qui ne sont pas emballées de manière appropriée ou inadéquate, mais uniquement sur présentation d'une étiquette de décharge de responsabilité (voir le paragraphe (3) ci-dessous) au moment de l'enregistrement et exigera également que l'étiquette soit remplie, au moment de l'enregistrement, pour les denrées périssables emballées de manière appropriée et enregistrées en tant que bagage séparé.

- Denrées alimentaires fraîches ou congelées telles que fruits, légumes, viandes, poissons, fruits de mer, volailles et produits de boulangerie.
- Produits laitiers.
- Produits floraux et de pépinière.
- Fleurs, plantes fruitières et potagères, fleurs coupées et feuillages tels que les présentations florales.
- Peaux d'animaux:

- **Matériel photographique/cinématographique**

Appareils photographiques, appareils à flash, photomètres, spectroscopes, phototubes ou autres dispositifs utilisant des tubes ou des plaques sensibles ; également bandes vidéo et/ou films (fixes ou animés) exposés et non exposés.

- **Plastiques** (voir aussi jouets)
- **Articles de précision** (voir aussi articles électroniques et mécaniques)
Microscopes, oscilloscopes, compteurs, polygraphes, électrographes et matériel médical.
- **Articles de loisirs et de sport**
Sacs à dos, raquettes de tennis, de squash, de badminton et autres, cannes à pêche, godillots, planches de surf, y compris les planches à voile, masques et manomètres de plongée sous-marine, lunettes de visée.
- **Articles à diffusion restreinte**
Les articles énumérés dans la réglementation de l'IATA sur les marchandises dangereuses seront acceptés sous réserve de dispositions préalables et du respect de cette réglementation.
- **Plongée sous-marine** Voir équipement sportif ci-dessous.
- **Ski** Voir équipement sportif ci-dessous.
- **Équipement sportif.**
Les articles d'équipement sportif énumérés ci-dessous seront acceptés par Air Inuit sous réserve des conditions d'acceptation et/ou des frais prescrits.

- **Bicyclettes :**

Les bicyclettes sont acceptées sous réserve des conditions et des frais spécifiés ci-dessous. (Aux fins de la présente disposition, un équipement cycliste est défini comme une bicyclette).

Caractéristiques de la bicyclette :

Le transporteur accepte les bicyclettes de tourisme ou de course non motorisées munies d'une seule selle.

Conditions d'acceptation :

Les bicyclettes doivent avoir le guidon fixé latéralement, les pédales enlevées et les pneus dégonflés.

Frais :

Les bicyclettes ne sont pas incluses dans la franchise de bagages et sont toujours soumises à des frais d'excédent de bagages de 50,00 CAD plus les taxes applicables.

- **Matériel de pêche :**

Conditions d'acceptation :

Les articles de pêche sont acceptés en tant qu'articles enregistrés

Frais :

L'équipement de pêche est pris en compte dans le calcul de la franchise de bagages et, en cas d'excédent, il est soumis au tarif applicable aux excédents de bagages.

o **Matériel de golf :**

Conditions d'acceptation :

Les équipements de golf sont acceptés en tant que bagages enregistrés, moyennant les frais spécifiés ci-dessous. (Aux fins de cette disposition, un équipement de golf est défini comme un sac de golf contenant au maximum 14 clubs de golf, 12 balles de golf et une paire de chaussures de golf).

Frais :

L'équipement de golf est pris en compte dans le calcul de la franchise de bagages et, en cas d'excédent, il est soumis au tarif applicable aux excédents de bagages.

o **Matériel de tir : (armes à feu de sport)**

Conditions d'acceptation :

- i. Les équipements de tir ne sont acceptés qu'en tant que bagages enregistrés, sous réserve des conditions et des frais spécifiés ci-dessous. (Aux fins de la présente disposition, un équipement de tir est défini comme un étui à fusil contenant au maximum deux fusils, avec ou sans lunette de visée, 5 kg ou 11 livres de munitions, un tapis de tir, des silencieux et de petits outils pour fusils ; deux fusils de chasse et deux étuis à fusil et 5 kg ou 11 livres de munitions; ou un étui à pistolet contenant au maximum cinq pistolets, des silencieux, un télescope pour pistolet et de petits outils pour pistolets).
- ii. Les armes à feu doivent être déchargées et placées dans un conteneur approprié et barré.
- iii. Des dispositions doivent être prises à l'avance.

Frais :

Les armes à feu sont prises en compte dans le calcul de la franchise de bagages et, en cas d'excédent, sont soumises au tarif applicable aux excédents de bagages, qu'elles soient ou non présentées en un seul exemplaire.

o **Matériel de ski :**

Conditions d'acceptation :

Les équipements de ski sont acceptés en tant que bagages enregistrés. (Aux fins de cette disposition, un équipement de ski est défini comme une paire de skis, une paire de bâtons de ski, une paire de fixations de ski et une paire de chaussures de ski).

Frais :

L'équipement de ski est pris en compte dans le calcul de la franchise de bagages et, en cas d'excédent, il est soumis au tarif applicable aux excédents de bagages, qu'il soit ou non présenté en une seule pièce.

Formulaires de décharge de responsabilité :

Le texte suivant est une copie d'un formulaire de décharge qui sera fourni par le transporteur. La signature d'un formulaire de décharge dégage le transporteur de toute responsabilité pour les dommages causés aux articles fragiles (du type identifié au paragraphe (L) ci-dessus) contenus dans les bagages enregistrés, dommages qui résultent uniquement de l'inadéquation de ces articles en tant que bagages enregistrés et/ou de l'inadéquation de leur emballage, et non d'un manquement du transporteur à ses obligations ordinaires de diligence. La signature d'un formulaire de décharge dégage également le transporteur de toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte substantielle de valeur ou d'efficacité résultant du retard du transporteur dans la livraison des bagages enregistrés, lorsque cette détérioration résulte de l'inadéquation de ces articles en tant que bagages enregistrés et non d'un manquement du transporteur à ses obligations de diligence normale.

- Objets fragiles - La décharge de responsabilité s'applique aux dommages.
- Denrées périssables - La décharge de responsabilité s'applique aux dommages et à la détérioration résultant d'un retard.
- Objets emballés de manière inadéquate ou insuffisante - La décharge de responsabilité s'applique aux dommages et aux pertes.

En contrepartie du transport par Air Inuit des biens décrits ci-dessus, qui sont considérés par les tarifs applicables comme ne convenant pas au transport en tant que bagages enregistrés, je dégage par la présente Air Inuit de toute responsabilité résultant uniquement de cette inadéquation, désignée ci-dessus par un "X".

SIGNATURE DU PASSAGER :

DATE :

AGENT DU TRANSPORTEUR :

Rule:0200 - Conditions et tarifs pour l'acceptation d'animaux

A. Animaux d'assistance :

Le transporteur accepte de transporter dans la cabine, avec un préavis de quarante-huit (48) heures, les animaux d'assistance certifiés spécialement dressés, ainsi que les chiens qui sont dressés par une organisation ou une personne spécialisée dans le dressage des chiens d'assistance pour accomplir une tâche afin d'aider une personne handicapée, sans frais, dans les catégories suivantes ;

- Chiens de recherche et de sauvetage ;
- Un animal d'assistance nécessaire pour aider une personne handicapée, à condition que l'animal soit correctement harnaché et qu'il soit certifié comme ayant été dressé dans un établissement professionnel pour animaux d'assistance ; un tel animal sera autorisé à accompagner la personne handicapée dans la cabine et à rester sur le plancher de l'avion, aux pieds de la personne. Pour la sécurité et le confort de tous les passagers, le personnel du transporteur (en consultation avec la personne handicapée) déterminera

l'endroit où la personne handicapée et l'animal d'assistance accepté en vertu de cette règle seront assis. Les animaux d'assistance n'ont pas besoin de muselière. Le transporteur n'est pas responsable si un tel animal se voit refuser l'entrée ou le passage dans un pays. Le transporteur n'est pas responsable de la perte, de la blessure, de la maladie ou de la mort d'un animal vivant, sauf si elle est causée directement ou indirectement par l'acte, la négligence ou le manquement du transporteur. Si la blessure ou le décès d'un animal d'assistance résulte de la faute ou de la négligence du transporteur, ce dernier s'engage à fournir, rapidement et à ses propres frais, des soins médicaux à l'animal d'assistance ou à le remplacer.

- Le transporteur accepte gratuitement tout équipement lié au handicap ou toute quantité raisonnable de fournitures dont le voyageur peut avoir besoin. Par exemple, une aide à la mobilité supplémentaire, une prothèse ou de la nourriture pour un chien d'assistance.
- Un seul animal d'assistance sera accepté par vol.

B. Animaux de soutien émotionnel

Air Inuit n'acceptera pas de transporter un animal de soutien émotionnel à bord de ses appareils.

C. Animaux vivants :

Les animaux vivants (chiens, chats, hamsters, furets, etc.) sont acceptés pour le transport dans la soute à bagages uniquement, à condition que :

*Les oiseaux et les serpents ne sont pas acceptés.

1) Conditions d'acceptation :

- a. Des dispositions préalables sont prises avec le transporteur au moins vingt-quatre (24) heures avant le vol ;
- b. Un (1) seul animal par cage est transporté ;
- c. L'animal est inoffensif, inodore et ne nécessite aucune attention pendant le transport ;
- d. L'animal est placé dans une cage en plastique rigide appropriée, soumise à l'inspection et à l'approbation du transporteur avant son acceptation ;
 - i. La cage doit être suffisamment grande pour permettre à l'animal de se lever, de se retourner et de se coucher confortablement, conformément au règlement du programme national de santé animale, point 142.
 - ii. Si la cage n'est pas assez grande pour permettre à votre animal de faire cela, nous refuserons le transport.
 - iii. La cage doit être étanche.
 - iv. La cage doit être équipée d'un mécanisme de fermeture sécurisé.
 - v. Les cages ne doivent pas comporter de grille suffisamment grande pour permettre aux animaux de sortir leur museaux de la cage.

- e. Le ou les animaux seront transportés uniquement dans la soute de l'avion. Aucun animal (à l'exception des animaux d'assistance) ne sera autorisé dans la cabine passagers en tant qu'animal de cabine.
- f. Le passager doit prendre toutes les dispositions et assumer l'entière responsabilité du respect de la réglementation applicable.
- g. Le transporteur n'est pas responsable en cas de blessure, de maladie ou de décès de l'animal.

2) Frais :

Le ou les animaux et leur cage ne sont pas inclus dans la franchise de bagages et seront toujours soumis aux frais d'excédent de bagages applicables conformément à la règle 225.

Règle:0205 - Bagages enregistrés et bagages à main

Généralités :

Le passager peut enregistrer des bagages pour les transporter dans la soute de l'aéronef et/ou les transporter à bord de l'aéronef, sous réserve des dispositions des paragraphes (A) et (B) ci-dessous. Le transporteur déterminera si les bagages peuvent être transportés dans la cabine passagers de l'aéronef en fonction de leur poids, de leur taille et de leur nature.

A. Bagages enregistrés :

Le transporteur enregistrera les bagages présentés par un passager et acceptables aux termes des règles 190, 195 et 200 sur présentation par le passager d'un billet valide couvrant le transport sur les lignes du transporteur ou sur les lignes de ce transporteur et d'un ou plusieurs autres transporteurs, sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous :

- 1) Les bagages doivent être enregistrés à l'aéroport désigné par le Transporteur et avant l'heure de départ du vol, comme le prescrit le Transporteur.
- 2) Le nom du passager doit figurer sur les bagages ; le transporteur fournira gratuitement les étiquettes d'identification des bagages.
- 3) Les bagages ne seront pas enregistrés :
 - Jusqu'à un point qui n'est pas sur l'itinéraire du passager.
 - Au-delà du prochain point d'escale du passager ou, s'il n'y a pas d'escale, au-delà de la destination finale figurant sur le billet.
 - Au-delà du moment où le passager souhaite récupérer le bagage ou une partie de celui-ci.
 - Au-delà du moment où tous les frais applicables n'ont pas été payés.
 - Au-delà du point où le passager doit prendre un vol de correspondance, si le départ de ce vol est prévu dans un aéroport différent de celui où le passager est censé arriver.
 - Au-delà d'un point de transfert vers un autre transporteur, si le passager a déclaré que la valeur des bagages était supérieure à 1 000,00 CAD.

- Les animaux vivants ne seront pas acheminés au-delà du point de transfert vers un autre transporteur.

B. Livraison des bagages enregistrés par le transporteur :

- 1) Les bagages enregistrés seront livrés au porteur du bulletin de bagages après paiement de toutes les sommes impayées dues au transporteur en vertu du contrat de transport et après restitution au transporteur de la (des) étiquette(s) de bagage (réclamation) délivrée(s) en rapport avec ces bagages.
- 2) Le transporteur n'est pas tenu de s'assurer que le porteur du bulletin de bagages et de l'étiquette de bagage (réclamation) a droit à la livraison des bagages, et le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou frais résultant de la livraison des bagages ou liés à celle-ci.
- 3) La livraison sera effectuée à la destination indiquée sur le bulletin de bagages ; ou
- 4) À la demande du porteur du bulletin de bagages et de l'étiquette (de réclamation), les bagages enregistrés sont livrés au lieu de départ ou à une escale intermédiaire dans les mêmes conditions que celles prévues au point 1 ci-dessus, sauf si des règlements gouvernementaux l'interdisent ou si le temps et les circonstances ne le permettent pas.
- 5) Lors de la livraison des bagages au lieu de départ ou à tout point d'arrêt intermédiaire, le transporteur n'est pas tenu de rembourser les frais payés.

C. Bagages à main :

Lorsque les bagages sont transportés à bord de l'aéronef, ils peuvent être rangés dans les compartiments de cabine des aéronefs ainsi équipés ou ils doivent être conservés par le passager et rangés sous un siège ou dans un compartiment supérieur approuvé pour le transport de tels bagages. Les bagages à main sont soumis aux conditions supplémentaires suivantes :

Nombre maximal de pièces et/ou dimensions pour le rangement sous le siège :

- 1) Un seul bagage à main, n'excédant pas cinq (5) kilos, peut être transporté à bord et rangé sous le siège ou dans le compartiment supérieur.
- 2) Le transporteur autorise certains appareils électroniques tels qu'un ordinateur portable comme bagage à main supplémentaire.
- 3) Un bagage à main par passager est autorisé, à condition qu'il entre dans le dispositif de dimensionnement des bagages.
- 4) Les dimensions linéaires extérieures maximales (mesurées ensemble s'il y a plus d'un bagage) ne doivent pas dépasser 45 pouces.
- 5) Les dimensions linéaires extérieures maximales spécifiques du transporteur (mesurées ensemble s'il s'agit de plusieurs bagages) ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Aéronefs	Dimensions (cm)	Dimensions (pouces)
B-737	23 x 37 x 51	9 x 14,5 x 20
DHC-8	23 x 37 x 51	9 x 14,5 x 20
DHC-6	23 x 33 x 33	9 x 13 x 13

BE-10	20 x 30 x 33	8 x 12 x 13
-------	--------------	-------------

Règle : 0220 - Franchise de bagages

- A. Sur présentation par un passager payant d'un billet valide couvrant le transport entre des points sur ses lignes, le transporteur transportera les bagages du passager entre ces points sans frais, sous réserve des conditions d'acceptation prévues à la règle 190 et du maximum prévu par la présente règle.
- B. Le tableau suivant indique l'allocation de base qui sera transportée gratuitement par le transporteur :

ALLOCATION DE BASE	REMARQUES
20 KG	Les passagers ont droit à un maximum de 20 kg de bagages enregistrés lorsqu'ils voyagent sur des vols réguliers assurés par un BE-350 (King Air). Si l'itinéraire prévoit un transfert le même jour d'un type d'avion à un autre type d'avion ayant des franchises différentes, la franchise de 30 kg s'applique.
30 KG	Les passagers ont droit à un maximum de 30 kg de bagages enregistrés lorsqu'ils voyagent sur des vols réguliers assurés par un DHC-6 (Twin Otter), un B737-200C, un B737-300C ou un DHC-8 (Dash8-100 ou -300).

- C. Lorsque deux passagers ou plus, voyageant ensemble vers une destination commune par le même vol, se présentent avec leurs bagages au même moment et au même endroit, ils bénéficient d'une franchise totale de bagages égale à la combinaison de leurs franchises individuelles. Les bagages dont le poids excède la franchise combinée sont soumis à des frais d'excédent de bagages.
- D. Outre les franchises de bagages prévues par le présent règlement, chaque passager peut transporter, sans frais supplémentaires, les articles de bagages suivants, uniquement lorsqu'ils sont sous sa garde :
- 1) Sac à main ou pochette ;
 - 2) Un manteau ou une écharpe ;
 - 3) Un parapluie ou une canne ;
 - 4) Un petit appareil photo et une paire de jumelles ;
 - 5) Une quantité raisonnable de lecture pour le vol ;
 - 6) Aliments pour nourrissons à consommer en cours de route ;
 - 7) Une poussette de type parapluie entièrement pliable ;
 - 8) Un fauteuil roulant pliable, des béquilles ou des appareils orthopédiques pour un passager dépendant d'un tel dispositif ;
 - 9) Le panier de transport, le landau ou le siège auto d'un enfant.
 - 10) Machine CPAP.
 - 11) Concentrateur d'oxygène portable (POC).

REMARQUE : Tout autre article, y compris les porte-documents et les appareils photo lourds, ne sera pas transporté en franchise, à moins que son poids ne soit inclus dans la franchise de bagages.

- E. Les passagers réacheminés conformément à la règle 240 (non-respect de l'horaire ou défaut de transport) ont droit à la franchise de bagages applicable au billet initialement acheté.

Règle:0225 - Frais d'excédent de bagages

A. Excédent de bagages - Frais de poids :

- 1) Les bagages excédant la franchise maximale prévue à la règle 220 (franchise de bagages) ne sont acceptés au transport que moyennant le paiement des frais d'excédent de bagages prévus par la présente règle. Les frais d'excédent de bagages s'appliquent à partir du moment où les bagages sont acceptés pour le transport jusqu'au moment où ils sont enregistrés ou transportés dans la soute.
- 2) Des frais d'excédent de bagages de 8,00 CAD par kilo, plus les taxes applicables, seront appliqués au-delà de la quantité autorisée de bagages enregistrés spécifiée dans la règle 220 pour toutes les destinations.
- 3) Le poids maximal par pièce de bagage est de 32 kilos. Tout bagage individuel de plus de 32 kilos ne sera pas accepté en tant que bagage enregistré et devra être expédié par cargo.
- 4) La quantité maximale d'excédent de bagages autorisée par personne est de 40 kilos en plus de la quantité autorisée de bagages enregistrés spécifiée dans la règle 220. Tout excédent dépassant cette quantité ne sera pas accepté comme bagage enregistré et devra être expédié par cargo.

REMARQUE : Tous les excédents de bagages seront transportés dans la limite d'espace disponible.

B. Frais pour les animaux vivants :

Lorsqu'un passager payant détenant un billet valide souhaite voyager avec un animal vivant dans une cage, le transporteur acceptera cet animal sous réserve des conditions d'acceptation énoncées à la règle 200 (Conditions et frais d'acceptation des animaux vivants) et des frais d'excédent de bagages suivants, majorés des taxes applicables :

CHARGES	POIDS MAXIMUM ACCEPTABLE (animal et cage)
CAD \$100.00	Jusqu'à un maximum de 22 kg (49 lbs)
CAD \$150.00	De 23 kg à 45 kg (100 lbs)
CAD \$225.00	Plus de 45 kg (100 lbs) (manutention spéciale requise)

Règle:0230 - Responsabilité - Bagages

A. Le transporteur n'est pas responsable de :

- 1) La perte, les dommages ou le retard dans la livraison de tout bien qui n'est pas acceptable pour le transport conformément à la règle 190 (Acceptation des bagages) ou

pour toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit résultant d'une telle perte ou d'un tel dommage ou du transport d'un tel bien.

- 2) La perte, l'endommagement ou le retard de livraison d'articles fragiles ou périssables, d'argent, de bijoux, d'argenterie, de papiers négociables, de titres ou d'autres objets de valeur, de documents commerciaux, d'alcools, de matériel de bureau, d'appareils photo/accessoires, d'ordinateurs portables, de téléphones cellulaires, d'instruments de musique, de bois et de cornes d'animaux ou d'échantillons qui sont inclus dans les bagages enregistrés du passager, que ce soit avec ou sans la connaissance du transporteur.
- 3) Blessure, maladie ou décès d'un animal de compagnie accepté pour le transport. Le propriétaire de l'animal assume l'entière responsabilité du respect de toutes les réglementations et/ou restrictions gouvernementales.
- 4) La perte, l'endommagement ou le retard dans la livraison des bagages à main ou des bagages de cabine du passager, à moins qu'ils ne soient dus uniquement à la négligence du transporteur dans leur manutention ou qu'ils ne soient la conséquence d'un dommage causé à l'aéronef.
- 5) Les éléments suivants : Éraflures, rayures, sangles de traction manquantes, poignées et fermetures à glissière endommagées, éraflures, dommages aux roues, salissures, défauts de fabrication, dommages résultant d'un suremballage, déversement d'articles emballés ou autres dommages considérés comme relevant de l'usure normale.

B. Limitation de la responsabilité pour les bagages :

- 1) La responsabilité éventuelle du transporteur en cas de perte, de dommage ou de retard dans la livraison de bagages ou d'autres biens personnels (que ces bagages/biens aient été ou non enregistrés ou remis d'une autre manière à la garde du transporteur) sera limitée à un montant égal à la valeur de ces biens, qui ne devra pas dépasser 2300 CAD.00 par passager, à moins qu'une valeur supérieure ne soit déclarée et des frais supplémentaires au taux de 1,00 CAD pour chaque 100,00 CAD ou fraction de 100,00 CAD dépassant le montant applicable indiqué ci-dessus, auquel cas la responsabilité du transporteur ne dépassera pas cette valeur déclarée supérieure. Toutes les réclamations sont soumises à la preuve du montant de la perte.

i. Avisez immédiatement un agent d'Air Inuit et remplissez un rapport de perte/bris de bagage.

ii. Si votre bagage est absent à votre arrivée et que vous n'avez pas été en mesure de remplir un rapport de perte/bris de bagage à l'aéroport, vous devez en créer un dans les 24 heures suivant votre arrivée à destination en contactant notre équipe de réclamation de bagages, au 1 800 361-5933, poste 6286 ou envoyez un courriel.

iii. Si vos bagages ne sont pas à destination, mais qu'ils sont retrouvés dans les 21 jours suivant votre arrivée, Air Inuit prendra en charge les frais de transport pour la livraison de vos bagages.

iv. Si votre bagage n'est pas retrouvé dans un délai de 21 jours, conformément au Règlement sur la protection des passagers aériens, vous pourriez être

admissible à un remboursement allant jusqu'à 1288 Droits de tirage spéciaux (DTS).

REMARQUE : La valeur déclarée supérieure ne s'applique pas aux éléments suivants :

L'argent, les bijoux, les ordinateurs portables, l'argenterie, les papiers négociables, les titres, les documents commerciaux, les échantillons, les peintures, les antiquités, les artefacts, les manuscrits, les livres ou publications irremplaçables, ou d'autres objets de valeur similaires, lorsque ces objets sont inclus dans les bagages enregistrés ou remis d'une autre manière à la garde du transporteur.

- 2) La limitation précédente s'applique également aux bagages ou aux biens personnels acceptés par le transporteur pour être entreposés temporairement au guichet d'une ville ou d'un aéroport ou ailleurs avant le début ou après la fin du transport du passager.

Règle:0235 - Non-respect de l'horaire

Non-respect de l'horaire (applicable uniquement aux tarifs en attente) :

A. Responsabilité du transporteur:

Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (B) de la présente règle, le transporteur n'est pas responsable du non-respect de l'horaire d'un vol ou de la modification de l'horaire d'un vol, avec ou sans avis au passager.

B. Options des passagers:

Lorsque le transporteur n'assure pas un vol conformément à l'horaire prévu ou modifie l'horaire d'un vol, le transporteur, à la demande du passager :

- 1) Transportera le passager sur un autre de ses vols où il y a de l'espace disponible.
- 2) Remboursera un montant déterminé conformément aux règles 260 (Remboursements - Involontaires) ou 270 (Remboursements - Volontaires) lors de la restitution de la partie inutilisée du billet.

Règle:0240 - Non-respect de l'horaire ou défaut de transport

Les opérations de vol irrégulières, les perturbations de vol ou les irrégularités d'horaire peuvent être classées en trois catégories :

Contrôlable, contrôlable nécessaire pour la sécurité et non contrôlable.

Contrôlable :

Un retard ou une annulation causé(e) par des problèmes mécaniques, des décisions commerciales ou toute situation contrôlable par le transporteur.

Contrôle requis par la sécurité :

Un retard ou une annulation causée(e) par des problèmes mécaniques qui sont exigés par la loi pour réduire les risques pour les passagers. Ces règles comprennent le Règlement de l'aviation canadien et ses normes.

Non contrôlables :

Un retard ou une annulation causée(e) par les conditions météorologiques, la congestion du trafic aérien, l'encombrement de l'aéroport et d'autres situations non contrôlables par le transporteur.

A. Perturbation contrôlable des vols:

1) Communication d'informations aux passagers :

Air Inuit fournira rapidement des mises à jour, y compris la raison du retard ou de l'annulation :

- Dès qu'Air Inuit a connaissance d'un tel retard ou d'une telle annulation, et ensuite :
- À intervalles réguliers de 30 minutes, jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ du vol soit fixée ou que de nouvelles dispositions aient été prises pour le voyage des passagers.
- Dès que possible lorsque de nouvelles informations sont disponibles.

2) Normes de traitement :

Lorsqu'un vol est retardé ou annulé avec un temps d'attente de deux heures après l'heure de départ indiquée sur votre billet, le transporteur fournira les prestations suivantes :

- Nourriture et boissons en quantités raisonnables, compte tenu de la durée de l'attente, de l'heure de la journée et de la situation de l'aéroport.
- Accès à un moyen de communication.

3) Arrangements de voyage alternatifs:

En cas d'interruption d'un vol, le transporteur doit soit :

- a) Transporter le passager sur le prochain vol disponible d'Air Inuit. Il est également possible de modifier le retour pour qu'il corresponde à la même durée de séjour si nécessaire, sans frais supplémentaires pour le passager.
- b) Transporter le passager sur un vol d'une autre compagnie aérienne avec laquelle Air Inuit a conclu une entente à cet effet, si les circonstances le permettent, sans frais supplémentaires pour le passager.
- c) Réacheminer le passager uniquement sur son propre réseau vers la destination, le prochain point d'escale ou le point de transfert indiqué sur sa partie du billet, sans escale, sans frais supplémentaires pour le passager.
- d) Rembourser le billet original si le voyage n'a plus de raison d'être.
- e) Le transporteur peut fournir l'hébergement et les repas dans un hôtel approuvé par Air Inuit.

❖ Exceptions:

- L'hébergement à l'hôtel ne sera pas fourni à un passager dont le voyage est interrompu à un point qui est son point d'origine, son point d'escale ou son domicile permanent.

- Air Inuit ne sera pas responsable des dépenses encourues par les passagers qui ont été informés avant l'embarquement qu'Air Inuit pourrait ne pas atteindre sa destination et que le vol pourrait être détourné ou annulé en raison des conditions météorologiques.
- Les frais d'hôtel et de repas ne sont pas pris en charge si le vol est détourné vers le point d'origine du passager.

4) Indemnisation :

Tout passager dont le vol est perturbé pour une raison qui relève du contrôle d'Air Inuit et qui n'est pas nécessaire à la sécurité (par exemple, un changement d'appareil en raison d'une maintenance programmée) sans en avoir été informé 14 jours avant la date de départ peut avoir droit à une indemnisation basée sur l'heure d'arrivée à destination.

- 0-3 heures : 125 CAD
- 3-6 heures : 250 CAD
- 9 heures et plus : 500 CAD

Le passager peut choisir de renoncer à une indemnisation monétaire pour un billet d'espace confirmé valide sur le réseau d'Air Inuit.

Si elle est acceptée par le passager, cette offre constituera une indemnisation complète pour tous les dommages réels ou anticipés, subis ou à subir. Une confirmation écrite du montant de l'indemnisation sera fournie au passager.

B. Perturbation du vol contrôlable exigée par la sécurité :

1) Communication d'information aux passagers :

Air Inuit fournira rapidement des mises à jour, y compris la raison du retard ou de l'annulation :

- Dès qu'Air Inuit est informée d'un tel retard ou d'une telle annulation, et ensuite ;
- À intervalles réguliers de 30 minutes jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ du vol soit fixée ou que de nouvelles dispositions de voyage aient été prises pour les passagers ; et
- Dès que possible lorsque de nouvelles informations sont disponibles.

2) Normes de traitement :

Lorsqu'un vol est retardé ou annulé avec un temps d'attente de deux heures après l'heure de départ indiquée sur votre billet, le transporteur fournira les prestations suivantes :

- Nourriture et boissons en quantité raisonnable, compte tenu de la durée de l'attente, de l'heure de la journée et de la situation de l'aéroport.
- Accès à un moyen de communication.

3) Arrangements de voyage alternatifs :

En cas d'interruption de vol, le transporteur doit soit :

- a) Transporter le passager sur le prochain vol disponible d'Air Inuit. Il est également possible de modifier le retour pour qu'il corresponde à la même durée de séjour si nécessaire, sans frais supplémentaires pour le passager.
- b) Réacheminer le passager uniquement sur son propre réseau vers la destination, le prochain point d'escale ou le point de transfert indiqué sur sa partie du billet, sans escale, sans frais supplémentaires pour le passager.
- c) Remboursement du billet original si le voyage n'a plus de raison d'être.

C. Perturbation incontrôlable du vol :

1) Communication d'information aux passagers

Air Inuit fournira rapidement des mises à jour, y compris la raison du retard ou de l'annulation :

- Dès qu'Air Inuit a connaissance d'un tel retard ou d'une telle annulation, et ensuite.
- À intervalles réguliers de 30 minutes, jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ du vol soit fixée ou que de nouvelles dispositions aient été prises pour le voyage des passagers.
- Dès que possible lorsque de nouvelles informations sont disponibles.

2) Normes de traitement :

En cas d'interruption d'un vol, le transporteur doit soit :

- a) Transporter le passager sur le prochain vol disponible d'Air Inuit. Il est également possible de modifier le retour pour qu'il corresponde à la même durée de séjour si nécessaire, sans frais supplémentaires pour le passager.
- b) Réacheminer le passager uniquement sur son propre réseau vers la destination, le prochain point d'escale ou le point de transfert indiqué sur sa partie du billet, sans escale, sans frais supplémentaires pour le passager.
- c) Remboursement du billet original si le voyage n'a plus de raison d'être.

D. Retards sur le tarmac

1) Débarquement

Air Inuit ne permettra pas à un aéronef de rester sur le tarmac d'un aéroport canadien pendant plus de trois heures (ou 3 heures et 45 minutes si le départ est imminent). Avant d'atteindre ces délais, Air Inuit ramènera l'avion à la porte d'embarquement ou à un autre point de débarquement approprié, où les passagers seront autorisés à débarquer.

2) Normes de traitement

Lors d'un retard sur le tarmac, Air Inuit fournira aux passagers :

- a) De la nourriture et de l'eau potable en quantité raisonnable après la fermeture des portes de l'avion (dans le cas d'un départ) ou après l'atterrissage (dans le cas d'une arrivée) ;
- b) Ventilation et chauffage ou refroidissement adéquats de la cabine ;
- c) Les moyens de communiquer avec les personnes à l'extérieur de l'aéronef, si cela est possible ; et
- d) Accès à des toilettes fonctionnelles.

Sauf dans la mesure prévue par la présente règle, le transporteur n'est pas responsable du non-respect de l'horaire d'un vol ou de la modification de l'horaire d'un vol, avec ou sans préavis au passager.

Si l'avion n'est pas en mesure d'atterrir à un point prévu et que le passager doit rester à bord et ne débarque pas avant le prochain point d'atterrissage de l'avion, le transporteur assurera, sans frais supplémentaires, le transport aérien de ce passager jusqu'au point où il aurait dû débarquer.

Règle:0245 – Indemnisation en cas de refus d'embarquement

Indemnisation en cas de refus d'embarquement (non applicable aux tarifs en attente)

Lorsque le transporteur n'est pas en mesure de fournir l'espace précédemment confirmé en raison du fait que le nombre de passagers détenant des réservations et des billets confirmés est supérieur au nombre de sièges disponibles sur ce vol, le transporteur met en œuvre les dispositions de la présente règle.

A. Demande de volontaires:

- 1) Parmi les passagers payants confirmés, le Transporteur demandera à des volontaires de renoncer à leur siège en échange d'une indemnisation telle que définie au point (D).
- 2) Une fois qu'un passager a volontairement renoncé à son siège, il ne peut plus se voir refuser l'embarquement contre son gré, à moins qu'il n'ait été informé, au moment où il s'est porté volontaire, de cette possibilité et du montant de l'indemnisation à laquelle il aurait droit.
- 3) La demande de volontaires et la sélection des passagers à qui l'embarquement est refusé s'effectuent selon des modalités déterminées exclusivement par le transporteur.

B. Priorités d'embarquement :

- 1) Si un vol est survendu, aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement contre son gré jusqu'à ce que le transporteur demande d'abord à des volontaires de renoncer à leur siège.
- 2) S'il n'y a pas assez de volontaires, d'autres passagers peuvent être involontairement refusés à l'embarquement conformément à la politique de priorité d'embarquement du transporteur. Les passagers ayant une réservation confirmée et n'ayant pas reçu de carte d'embarquement seront autorisés à embarquer dans l'ordre suivant jusqu'à ce que tous les sièges disponibles soient occupés :
 - Les passagers handicapés, les enfants non accompagnés de moins de 12 ans et les autres personnes pour lesquelles, selon l'évaluation du transporteur, l'absence de transport entraînerait de graves difficultés.

- Passagers payant le plein tarif en classe économique et/ou faisant partie d'un groupe.
- Tous les autres passagers ; ces passagers seront accueillis dans l'ordre dans lequel ils se présentent à l'enregistrement et à l'embarquement.

C. Arrangements de voyage alternatifs :

- Un passager qui s'est vu refuser l'embarquement, volontairement ou involontairement, sera transporté sans escale sur le prochain vol du transporteur où il y a de la place, quelle que soit la classe de service, et sans frais supplémentaires pour lui. Le billet original sera remboursé si le voyage n'a plus de raison d'être.

D. Normes de traitement :

- Pendant que les passagers attendent, nous leur fournirons une quantité raisonnable de nourriture et de boissons, en fonction de la durée du retard, de l'heure de la journée et de la localisation de l'aéroport.
- Les passagers ont accès aux moyens de communication disponibles.
- Si nécessaire, un hébergement pour la nuit sera fourni, ainsi que le transport aller-retour.

E. Communication d'information aux passagers :

- Les informations suivantes seront communiquées à tous les passagers concernés :
 - Les raisons du refus d'embarquement;
 - Si la raison exige ou non que la compagnie aérienne les dédommage pour le désagrément subi;
 - Le cas échéant, le montant que la compagnie aérienne doit leur verser et l'évolution de ce montant en fonction de la durée du retard;
 - Les services (nourriture, boisson et autres) que la compagnie aérienne doit leur fournir;
 - Les droits des passagers et les possibilités de déposer une plainte, y compris auprès de l'Agence.

F. Indemnisation :

Outre la fourniture du transport conformément au point (C) ci-dessus, le passager qui s'est vu refuser l'embarquement sera indemnisé par le transporteur de la manière suivante ;

1) Conditions de paiement :

- a) Le passager doit se présenter au transport à l'heure et à l'endroit appropriés;
 - i. S'être entièrement conformé aux exigences applicables du transporteur en matière de réservation, d'émission de billets, d'enregistrement (règle 135) et de procédures de reconfirmation
 - ii. Être acceptable pour le transport conformément aux tarifs publiés par le transporteur.
- b) Il ne doit pas avoir été possible d'accueillir le passager sur le vol pour lequel il avait des réservations confirmées et le vol doit avoir décollé sans lui.

2) Montant de l'indemnisation :

Tout passager qui se voit refuser l'embarquement pour une raison qui relève du contrôle d'Air Inuit et qui n'est pas nécessaire à la sécurité (par exemple, un changement d'appareil en raison d'une maintenance programmée) aura droit à une compensation basée sur l'heure d'arrivée à destination.

- 0-6 heures : 900 CAD
- 6-9 heures : 1800 CAD
- 9+ heures : 2400 CAD

Le passager peut choisir de renoncer à une compensation monétaire pour un billet d'espace confirmé valide sur le réseau d'Air Inuit.

Si elle est acceptée par le passager, cette offre constituera une indemnisation complète pour tous les dommages réels ou anticipés, subis ou à subir. Une confirmation écrite du montant de l'indemnisation sera fournie au passager.

G. Exceptions :

Le passager n'a pas droit à une indemnisation si :

- Il se voit offrir une place dans une cabine de l'avion autre que celle spécifiée sur son billet, sans frais supplémentaires pour lui. S'il est assis dans une cabine pour laquelle un tarif inférieur s'applique, il a droit au remboursement correspondant.
- Sa réservation a été annulée conformément à la règle 135 (annulation des réservations) (B) défaut d'occupation d'une place, ou (C) défaut d'achat d'un billet dans les délais impartis, ou (D) défaut de respect des conditions d'enregistrement.
- Lorsque le vol sur lequel il détient une réservation confirmée et assortie d'un billet est annulé ou que des places ont été réquisitionnées par le gouvernement ou les autorités médicales pour un transport d'urgence.
- Si, pour des raisons opérationnelles et de sécurité, l'aéronef a été remplacé par un aéronef de moindre capacité.
- Si le passager voyage avec un billet non payant.

Règle:0255 - Réacheminement - Autorisé/Volontaire

- A. Le transporteur réacheminera le passager à sa demande et sur présentation du billet ou d'une partie de celui-ci avant l'arrivée à la destination indiquée sur le billet original À CONDITION qu'après le début du transport, un billet aller simple ne soit pas converti en billet aller-retour.
- B. Le tarif et les frais applicables en cas de changement d'itinéraire ou de modification à la demande du passager sont le tarif et les frais qui auraient été applicables si le billet initial avait indiqué l'itinéraire et/ou la destination tels que modifiés par le nouveau billet.

Règle:0260 - Remboursements involontaires

Le montant remboursé par le transporteur en cas de restitution de la partie inutilisée du billet du passager conformément aux règles 35 (refus de transport), 50 (acceptation d'enfants) ou 240 (non-respect de l'horaire ou défaut de transport) sera le suivant :

- A. Si aucune partie du billet n'a été utilisée, un montant égal aux tarifs, frais et redevances payés.
- B. Si une partie du billet a été utilisée, un montant égal au tarif direct aller simple le plus bas applicable entre le point de terminaison et la destination indiquée sur le billet ou le point de reprise du transport aérien.

Règle:0270 - Remboursements volontaires

Lorsque la règle 35 (refus de transport), la règle 50 (acceptation d'enfants) ou la règle 240 (non-respect de l'horaire ou défaut de transport) n'est pas applicable, le transporteur remboursera, à la demande du passager et sur restitution de la partie inutilisée de son billet, à condition que la demande soit faite au plus tard (1) un mois après la date d'expiration du billet, le passager dont le nom figure sur le billet, sur la base suivante :

- A. Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le remboursement sera d'un montant égal au tarif et aux frais applicables au billet délivré au passager, déduction faite de toute pénalité d'annulation applicable.
- B. Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement sera égal à la différence entre le tarif et les frais applicables au billet délivré au passager et le tarif et les frais applicables au transport du passager couverts par la partie utilisée du billet, y compris toute pénalité d'annulation applicable.

Règle:0271 - Billets perdus

REMARQUE : Le transporteur émet généralement un billet électronique (E-Ticket) qui peut être récupéré et réimprimé gratuitement si l'un des éléments suivants est fourni : numéro de réservation, numéro de billet, numéro de téléphone, numéro de vol et date de voyage, origine et destination et date de voyage ou le numéro de la carte de crédit utilisée pour payer le billet. Si un billet papier a été émis, les dispositions suivantes s'appliquent.

Lorsqu'un passager perd son billet ou la partie non utilisée de celui-ci, le transporteur lui rembourse les montants suivants, selon le cas :

- A. Si aucune partie du billet n'a été utilisée, et**
 - 1. Le passager a acheté un nouveau billet couvrant le même transport que celui couvert par la partie inutilisée du billet perdu ; le remboursement sera d'un montant égal au tarif et aux frais payés pour ce nouveau billet.
 - 2. Le passager n'a pas acheté un nouveau billet couvrant le même transport que celui couvert par la partie inutilisée du billet perdu, le remboursement sera d'un montant égal au tarif et aux frais payés, moins les frais de changement, le cas échéant.
- B. Si une partie du billet a été utilisée, et**

1. Le passager a acheté un nouveau billet couvrant le même transport que celui couvert par la partie inutilisée du billet perdu, le remboursement sera d'un montant égal au tarif et aux frais payés pour ce nouveau billet.
2. Le passager n'a pas acheté un nouveau billet couvrant le même transport que celui couvert par la partie inutilisée du billet perdu, le remboursement sera d'un montant égal à la différence entre le tarif et les frais payés pour le billet et le tarif et les frais applicables au transport du passager couvert par la partie utilisée du billet, plus les frais de changement, le cas échéant.

Le remboursement sera effectué conformément aux points (A) et (B) ci-dessus à condition que la demande en ait été faite au plus tard un mois après la date d'expiration du billet perdu auprès du siège social du transporteur sur les formulaires prescrits par le transporteur pour de tels remboursements. Le remboursement sera effectué sur demande à condition que le billet perdu ou la partie perdue du billet n'ait pas été précédemment honoré pour le transport ou remboursé à une personne, et à condition que le passager accepte, dans la forme prescrite par le transporteur, d'indemniser le transporteur pour toute perte ou tout dommage qu'il pourrait subir en raison de ce remboursement.

RÈGLES TARIFAIRES POUR LES VOLS INTÉRIEURS CANADIENS

Règle:2000 - Y Plein tarif économique

ZONE CA TARIF:CDR CXR:3H RÈGLE:2000

Le transporteur limitera le nombre de passagers transportés sur un vol donné à des tarifs régis par des règles faisant référence aux présentes et ces tarifs ne seront pas nécessairement disponibles sur tous les vols exploités par le transporteur. Le nombre de sièges que le transporteur mettra à disposition sur un vol donné sera déterminé par le meilleur jugement du transporteur quant au nombre total de passagers prévu sur chaque vol.

Éligibilité 01

- Aucune condition d'éligibilité.

Jour / Heure 02

- Pas de restriction de jour ou d'heure de voyage.

Saisonnalité 03

- Pas de restrictions de voyage saisonnier.

Application de vol 04

- Aucune restriction de vol.

Réservations anticipées / Billetterie 05

- L'émission de billet doit être effectuée dans les deux (2) jours suivant la réservation ou le jour du départ, si celui-ci est antérieur.

Séjour minimum 06

- Aucun séjour minimum n'est requis.

Durée maximale du séjour 07

- Aucune durée maximale de séjour n'est exigée.

Escales 08

- Aucune escale n'est autorisée.

Transferts 09

- Transfert illimité autorisé.

Combinaisons autorisées 10

- Les voyages à circuits ouverts doubles ne sont pas autorisés.
- Les ajouts ne sont pas autorisés.
- Tarif en continu autorisé. Valider tous les éléments du tarif.
- Le voyage doit se faire via un point de combinaison.
- Les tarifs peuvent être combinés sur la base d'un demi aller-retour.
 1. Pour former des voyages à circuit ouvert simples.
 - Un maximum de 2 escales est autorisé aux points d'arrêt tarifaire.
 - Le kilométrage du segment ouvert doit être égal ou inférieur au kilométrage de l'élément tarifaire le plus court.
 2. Pour former des voyages circulaires à 2 composantes
 3. Pour former des voyages circulaires à plusieurs composantes
 - Un maximum de 2 escales est autorisé aux points d'arrêt tarifaire.

Les combinaisons proposées s'appliquent à tout tarif pour le transporteur 5T/3H, quels que soient les règles et les tarifs.

Dates d'interdiction 11

- Pas de dates d'interdiction.

Surcharges 12

- Le tarif de base est soumis à une surcharge de carburant.

Voyage accompagné 13

- Il n'est pas nécessaire de voyager accompagné.

Restrictions de voyage 14

- Aucune restriction de date de voyage.

Restrictions de vente 15

- Les billets peuvent être émis par MAIL / PTA. Le PTA constitue une émission de billet.

Pénalités 16

- Aucune pénalité n'est prévue.

HIP / Exceptions au kilométrage 17

- Non-applicable.

Endossement du billet 18

- L'endossement du billet n'est pas nécessaire.

Réductions pour enfants / nourrissons 19

- Enfant accompagné 2-11
 - Facturer 50 % du tarif Y
 - Code de billetterie : YCH
- Enfant non accompagné de 5 à 11 ans
 - Facturer 50 % du tarif Y plus 50 CAD de frais (plus les taxes applicables) payables à l'aéroport.
 - Les enfants non accompagnés de moins de cinq (5) ans ne sont pas acceptés pour le transport.
- 1er enfant de moins de deux (2) ans sans siège
 - Sans frais
 - Code de billetterie : YIN
- 1er enfant de moins de deux (2) ans avec un siège
 - Facturer 50 % du tarif Y
 - Code de billetterie : YCH

Réduction pour les guides touristiques 20

- Aucune réduction pour les accompagnateurs de voyages.

Réduction pour les agents 21

- Aucune réduction pour les agents.

Autres réductions 22

- Personnes âgées de 60 ans ou plus
 - Facturer 50 % du tarif Y
 - Code de billetterie : YCD

REMARQUE : Lorsque les billets sont émis au tarif régi par cette règle, les personnes âgées peuvent être tenues de présenter une preuve d'âge sous la forme d'un permis de conduire, d'une carte d'assurance-maladie, d'un passeport, d'un certificat de naissance ou de tout autre document accepté par le transporteur. Cette règle ne s'applique pas aux tarifs à statut spécial, aux passagers occupant deux (2) sièges, aux passagers sur civière. Les personnes âgées présentant un "certificat Ilaujuq" valide bénéficieront de la réduction applicable en plus de la réduction pour les personnes âgées.

Dispositions diverses 23

- Pas de dispositions diverses.

Groupes 26

- Pas de dispositions de groupe.

Visites guidées 27

- Aucune disposition relative aux visites guidées.

Visiter un autre pays 28

- Pas de dispositions relatives uniquement à la visite d'un autre pays.

Dépôts 29

- Aucun dépôt n'est requis.

Modifications volontaires 31

En cas de modification d'un vol pendant la durée de validité du billet, le tarif le plus élevé étant appliqué à toutes les composantes du tarif modifié et le tarif en vigueur au moment de l'émission du billet peut être appliqué si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le tarif d'un vol complété n'est pas réévalué à la hausse.
- Les tarifs 3H sont utilisés
- Toutes les dispositions des règles et du code des réservations sont respectées
- La réservation anticipée est mesurée à partir de la date de réémission jusqu'au départ de l'unité de tarification.

Ou recalculer le tarif :

- Les éléments du tarif pour un vol complété utilisent le tarif actuel des billets.
- Tous les autres utilisent les tarifs en vigueur aujourd'hui si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) pas de changement dans les ruptures de tarifs pour les éléments de tarifs entièrement parcourus
 - b) le tarif pour un vol complété n'est pas réévalué à la hausse
 - c) les tarifs 3H sont utilisés
 - d) toutes les dispositions des règles et du code des réservations sont respectées
 - e) la réservation anticipée est mesurée à partir de la date de réémission jusqu'au départ de l'unité de tarification

Ou recalculer le tarif en utilisant les tarifs en vigueur aujourd'hui si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le tarif d'un vol complété n'est pas réévalué à la hausse.
- Les tarifs 3H sont utilisés
- La réservation anticipée est mesurée à partir de la date de réémission jusqu'au départ de l'unité de tarification.

Ou recalculer le tarif en utilisant les tarifs actuels, seuls les changements de code de réservation sont autorisés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le tarif d'un vol complété n'est pas réévalué à la hausse.
- Les tarifs 3H sont utilisés
- La réservation anticipée est mesurée à partir de la date de réémission jusqu'au départ de l'unité de tarification.

Ou les changements ne sont pas autorisés. Remboursement du billet et de tout montant résiduel s'appliquera au nouveau billet. Remboursement par le moyen de paiement original.

Case d'endossement: « higher non-ref amt and new endorsements ».

Règle:4000 - B Tarif économique Semi-Flex

Éligibilité 01

- Aucune condition d'éligibilité.

Jour / Heure 02

- Pas de restriction de jour ou d'heure de voyage.

Saisonnalité 03

- Pas de restriction de voyage saisonnier.

Application de vol 04

- Aucune restriction de vol.

Réservations anticipées / Billetterie 05

- pour tous les secteurs, les réservations doivent être effectuées au moins 24 heures avant le départ;
- les listes d'attente et les réservations ne sont pas autorisées;
- la billetterie doit être complétée dans les 2 jours qui suivent ou;
- le jour du départ, selon la date la plus proche.

Séjour minimum 06

- Aucun séjour minimum n'est requis.

Durée maximale du séjour 07

- Aucune durée maximale de séjour n'est exigée.

Escales 08

- Aucune escale n'est autorisée.

Transferts 09

- Transfert illimité autorisé.

Combinaisons autorisées 10

- Les voyages à circuits ouverts doubles ne sont pas autorisés.
- Les ajouts ne sont pas autorisés.
- Tarif en continu autorisé. Valider tous les éléments du tarif.
- Le voyage doit se faire via un point de combinaison.
- Les tarifs peuvent être combinés sur la base d'un demi aller-retour.
 4. Pour former des voyages à circuit ouvert simples.
 - Un maximum de 2 escales est autorisé aux points d'arrêt tarifaire.

- Le kilométrage du segment ouvert doit être égal ou inférieur au kilométrage de l'élément tarifaire le plus court.
- 5. Pour former des voyages circulaires à 2 composantes
- 6. Pour former des voyages circulaires à plusieurs composantes
 - Un maximum de 2 escales est autorisé aux points d'arrêt tarifaire.

Les combinaisons proposées s'appliquent à tout tarif pour le transporteur 5T/3H, quels que soient les règles et les tarifs.

Dates d'interdiction 11

- Pas de dates d'interdiction.

Surcharges 12

- Le tarif de base est soumis à une surcharge de carburant.

Voyage accompagné 13

- Il n'est pas nécessaire de voyager accompagné.

Restrictions de voyage 14

- Aucune restriction de date de voyage.

Restrictions de vente 15

- Les billets peuvent être émis par MAIL / PTA. Le PTA constitue une émission de billet.

Pénalités 16

- Annulations
 1. Avant le départ
 - a) 50,00 CAD pour l'annulation/le remboursement plus les taxes applicables par direction.
 2. Après le départ
 - a) 50,00 CAD pour l'annulation/le remboursement plus les taxes applicables par direction.
- Modifications
 1. Avant le départ
 - a) 50,00 CAD pour la réédition plus les taxes applicables par direction.
 - b) les changements d'itinéraire/de vol sont autorisés à condition que le nouvel itinéraire respecte toutes les conditions du tarif initial.
 - c) si le nouvel itinéraire est d'une valeur supérieure, les frais de modification et la différence de tarif doivent être perçus.
 - d) si le nouvel itinéraire est de moindre valeur, des frais de modification doivent être perçus et la différence de tarif peut être remboursée sous réserve de la disponibilité des nouveaux vols. Les billets doivent être réémis si la modification implique un changement d'itinéraire ou des points de correspondance différents, le voyage doit être effectué en totalité sur 3H.
 2. Après le départ

- a) 50,00 CAD pour la réédition/revalidation plus les taxes applicables par direction.
- b) seuls les changements de date sont autorisés.
- c) la modification des points d'origine/destination/point d'escale n'est pas autorisée. Le changement doit respecter toutes les conditions du tarif initial.
- d) si le nouvel itinéraire est d'une valeur supérieure, des frais de changement et la différence de tarif doivent être perçus.
- e) si le nouvel itinéraire est de moindre valeur, des frais de changement doivent être perçus et la différence de tarif peut être remboursée sous réserve de la disponibilité des nouveaux vols, le voyage doit être entièrement effectué sur 3H.

HIP / Exceptions au kilométrage 17

- Non-applicable.

Endossement du billet 18

- L'endossement du billet n'est pas nécessaire.

Réductions pour enfants / nourrissons 19

- Enfant accompagné 2-11
 - Facturer 50 % du tarif Y
 - Code de billetterie : YCH
- Enfant non accompagné de 5 à 11 ans
 - Facturer 50 % du tarif Y plus 50 CAD de frais (plus les taxes applicables) payables à l'aéroport.
 - Les enfants non accompagnés de moins de cinq (5) ans ne sont pas acceptés pour le voyage.
- 1er enfant de moins de deux (2) ans sans siège
 - Sans frais
 - Code de billetterie : YIN
- 1er enfant de moins de deux (2) ans avec un siège
 - Facturer 50 % du tarif Y
 - Code de billetterie : YCH

Réductions pour les guides touristiques 20

- Aucune réduction pour les accompagnateurs de voyages.

Réductions pour les agents 21

- Aucune réduction pour les agents.

Autres réductions 22

- Personnes âgées de 60 ans ou plus
 - Facturer 50 % du tarif Y
 - Code de billetterie : YCD

REMARQUE : Lorsque les billets sont émis au tarif régi par cette règle, les personnes âgées peuvent être tenues de présenter une preuve d'âge sous la forme d'un permis de conduire, d'une carte d'assurance-maladie, d'un passeport, d'un certificat de naissance ou de tout autre document accepté par le transporteur. Cette règle ne s'applique pas aux tarifs à statut spécial, aux passagers occupant deux (2) sièges, aux passagers sur civière. Les personnes âgées présentant un "certificat Ilaujuq" valide bénéficieront de la réduction applicable en plus de la réduction pour les personnes âgées.

Dispositions diverses 23

- Pas de dispositions diverses.

Groupes 26

- Pas de dispositions de groupe.

Visites guidées 27

- Aucune disposition relative aux visites guidées.

Visiter un autre pays 28

- Pas de dispositions relatives uniquement à la visite d'un autre pays.

Dépôts 29

- Aucun dépôt n'est requis.

Modifications volontaires 31

En cas de modification d'un billet d'avion à tout moment pendant la durée de validité du billet, le prix est recalculé sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'émission du billet, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies.

- Le tarif d'un vol complété n'est pas réévalué à la hausse.
- Les tarifs 3H sont utilisés
- Toutes les dispositions des règles et du code de réservation sont respectées
- La réservation anticipée est mesurée à partir de la date de réémission jusqu'au départ de l'unité de tarification.

Ou recalculer le tarif :

- Les éléments du tarif pour un vol complété utilisent le tarif actuel des billets.
- Tous les autres utilisent les tarifs en vigueur aujourd'hui si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) pas de changement dans les ruptures de tarifs pour les éléments de tarifs entièrement parcourus
 - b) le tarif pour un vol complété n'est pas réévalué à la hausse
 - c) Les tarifs 3H sont utilisés
 - d) toutes les dispositions des règles et du code des réservations sont respectées
 - e) la réservation anticipée est mesurée à partir de la date de réémission jusqu'au départ de l'unité de tarification

Ou recalculer le tarif en utilisant les tarifs en vigueur aujourd'hui si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le tarif d'un vol complété n'est pas réévalué à la hausse.
- Les tarifs 3H sont utilisés
- La réservation anticipée est mesurée à partir de la date de réémission jusqu'au départ de l'unité de tarification.

Ou recalculer le tarif en utilisant les tarifs actuels, seuls les changements de code de réservation sont autorisés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le tarif d'un vol complété n'est pas réévalué à la hausse.

Règle:4005 - Tarifs pour les couples en lune de miel

Classe de service : Éligibilité au service de la classe économique

Éligibilité 01

- 1) Le voyage doit être effectué à partir d'une communauté du Nunavik desservie par Air Inuit et/ou de Sanikiluaq, La Grande, Schefferville ou Sept-Îles ;
- 2) Le voyage doit commencer au plus tard douze (12) mois après le mariage ;
- 3) Le certificat de mariage doit être présenté à l'agent de billetterie au moment de l'achat du billet;

Réservation/ billetterie à l'avance 05

- 1) Les réservations pour tous les secteurs sont obligatoires avant le départ.
- 2) La billetterie doit être effectuée dans les deux (2) jours suivant la réservation ou le jour du départ, selon la date la plus proche.
- 3) Classe de réservation : H.
- 4) La base tarifaire de la billetterie est : HHONEY.
- 5) Les réservations doivent être confirmées du point d'origine au point de destination et retour au point d'origine.
- 6) Les billets ne peuvent être achetés qu'aux guichets d'Air Inuit et doivent être payés par chèque, carte de crédit ou carte de débit.

NOTE : CE TARIF NE S'APPLIQUE PAS AUX ALLERS SIMPLES.

Autres réductions 22

- 1) Le tarif correspond à une réduction de 75 % calculée sur le plein tarif de la classe adulte (Y) ;
- 2) Le tarif maximum, pour un voyage aller-retour, est de 499,00 CAD par personne, plus les taxes, les frais et les surcharges applicables ;

NOTE : POUR D'AUTRES RÈGLES ET CONDITIONS, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AU TARIF RÉGULIER PUBLIÉ.

Règle:4010 - Tarifs de voyage par compassion

Éligibilité 01

- Valable pour les passagers en deuil ou voyageant pour une urgence familiale.
- Réservation/ émission de billet anticipée - 05
- Les réservations pour tous les secteurs sont obligatoires avant le départ.
- L'émission de billet doit être effectuée dans les deux (2) jours suivant la réservation ou le jour du départ, selon la date la plus proche.
- Classe de réservation : H.
- La base tarifaire pour la billetterie est HDM%%CT (%% = % utilisé, voir Réductions - 22).

Restrictions de vente 15

Tous les passagers voyageant à sur tarifs de voyage par compassion doivent présenter le formulaire d'autorisation approprié signé par le maire / chef du conseil de bande ou son représentant autorisé avant que les billets puissent être émis. Le formulaire est disponible en ligne ou dans les stations du transporteur.

Réductions 22

- Une réduction de 75 % sur le tarif Flex régulier (tarif Y adulte) est applicable aux passagers voyageant en cas de décès ou de maladie en phase terminale d'un membre de leur famille ou d'un ami.
- Pour les passagers qui accompagnent un membre de leur famille atteint d'une maladie grave, une réduction de 75 % du tarif Flex normal (tarif Y adulte) est applicable aux membres de la famille suivants :
Père, mère, grand-père, grand-mère, époux, épouse, frère, sœur, enfants et petits-enfants de la personne gravement malade.
- Pour les autres membres de la famille ou les amis qui accompagnent la personne gravement malade, une réduction de 50 % du tarif Flex régulier (tarif Y adulte) est applicable.

NOTE : POUR D'AUTRES RÈGLES ET CONDITIONS, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AU TARIF RÉGULIER PUBLIÉ.

Règle : 4015 - Tarifs de paternité

Éligibilité 01

- Père d'un enfant qui vient de naître et qui se rend dans la communauté où il est né.

Réservation/ billetterie anticipée 05

- Les réservations pour tous les secteurs sont obligatoires avant le départ.
- La billetterie doit être effectuée dans les deux (2) jours suivant la réservation ou le jour du départ, selon la date la plus proche.
- Classe de réservation : H.
- La base tarifaire pour la billetterie est HDM%%PT (%% = % utilisé, voir Réductions - 22).
- Les réservations doivent être confirmées du point d'origine au point de destination et retour au point d'origine ;

NOTE : CE TARIF NE S'APPLIQUE PAS AUX ALLERS SIMPLES.

Restrictions de vente 15

- Le passager doit fournir une lettre type de l'hôpital.

Réductions 22

- Une réduction de 50 % sur le plein tarif adulte (Y) est applicable.

NOTE : POUR D'AUTRES RÈGLES ET CONDITIONS, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AU TARIF RÉGULIER PUBLIÉ.

Règle : 6015 - Passager sur civière

Réservation/ billetterie anticipée 05

- Des dispositions préalables doivent être prises avec le transporteur et dépendent de la disponibilité de l'espace et de l'équipement approprié.
- L'émission de billet doit être effectuée dans les deux (2) jours suivant la réservation ou le jour du départ, selon la date la plus proche.
- Le nombre de sièges requis pour la civière est de 6 (dans un seul et même dossier de réservation).
- Classe de réservation : Y.
- La base tarifaire pour la billetterie est YSTCR.

Restrictions de vente 15

- Un accompagnateur/escorte qui s'occupera du passager pendant toute la durée du voyage doit accompagner le passager sur civière.
- Le tarif de l'accompagnateur est le tarif adulte en vigueur.

Dispositions diverses 23

- Les passagers adultes âgés de douze (12) ans et plus devront payer l'équivalent de trois (3) fois le plein tarifs adulte (Y).
- Les enfants de moins de douze (12) ans se verront appliquer l'équivalent de trois (3) fois le tarif enfant (YCH).
- La franchise de bagages régulière s'applique à chaque tarif payé en vertu de cette règle.

NOTE : POUR D'AUTRES RÈGLES ET CONDITIONS, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AU TARIF RÉGULIER PUBLIÉ.

Règle : 6020 - Passager occupant deux sièges

Réservation/ billetterie anticipée 05

- Les réservations pour tous les secteurs sont obligatoires avant le départ.
- L'émission de billet doit être effectuée dans les deux (2) jours suivant la réservation ou le jour du départ, selon la date la plus proche.
- Classe de réservation : se référer à la classe de réservation publiée.
- La base tarifaire pour l'émission des billets est : (Y/B/Q) XST.

Surcharges 12

- Les passagers se verront facturer 100 % du tarif plein applicable pour un aller simple.

Restrictions de vente 15

- Les passagers devront présenter un certificat médical attestant de leur handicap pour bénéficier de places supplémentaires.

Dispositions diverses 23

- La franchise de bagages régulière s'applique.

NOTE : POUR D'AUTRES RÈGLES ET CONDITIONS, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AU TARIF RÉGULIER PUBLIÉ.

Règle : 8100 - Tarifs pour les incubateurs

Réservation/ billetterie anticipée - 05

- Les réservations doivent être faites à l'avance et sont soumises à la disponibilité de l'espace et de l'équipement approprié.
- La billetterie doit être effectuée dans les deux (2) jours suivant la réservation ou le jour du départ, si celui-ci est antérieur.
- Classe de réservation : Y.
- La base tarifaire pour l'émission des billets est YINCUB.

Surcharges 12

- Les nourrissons voyageant en incubateurs seront facturés à 150% du tarif adulte Y.

Restrictions de vente 15

- Un accompagnateur/escorte qui s'occupera du nourrisson pendant le voyage et qui occupera le siège adjacent à celui occupé par l'incubateur doit accompagner le nourrisson.
- Le tarif de l'accompagnateur est le tarif adulte en vigueur.

Règle : 8200 - Programme d'accès aérien régional (PAAR)

Ce billet est financé par le ministre des Transports dans le cadre du volet 2 du RAAP (Fixation du prix maximum des billets d'avion) et n'est pas admissible au remboursement dans le cadre du volet 1 (Remboursement des billets d'avion pour les résidents des régions éloignées et isolées) du RAAP.

Éligibilité 01

- Le voyage doit être réservé à un usage personnel et non à des fins professionnelles.
- Le coût du billet ne doit pas être remboursé par un employeur ou une société.
- Le passager ne doit pas avoir acquis plus de six billets aller simple (ou trois billets aller-retour) du RAAP au cours de l'année fiscale (du 1er avril au 31 mars).

Restrictions de vente 15

- Les passagers doivent voyager à destination ou en provenance des destinations éloignées autorisées au Québec. La destination incluse dans le réseau d'Air Inuit est Schefferville.

Remises 22

- Les billets seront vendus à un prix maximum de 500 CAD pour un aller-retour ou 250 CAD pour un aller simple, y compris les frais d'amélioration aéroportuaires et de sécurité aérienne ainsi que les taxes applicables.
- Personnes âgées de 60 ans ou plus :
 - Le même tarif maximum, à savoir 500 CAD aller-retour ou 250 CAD aller simple, incluant les frais d'amélioration aéroportuaires et de sécurité aérienne ainsi que les taxes applicables, s'appliquera.

Réductions pour enfants / nourrissons 19

- Le même tarif maximum, à savoir 500 CAD aller-retour ou 250 CAD aller simple, incluant les frais d'amélioration aéroportuaires et de sécurité aérienne ainsi que les taxes applicables, s'appliquera.

Validité des billets

- Contrairement à la règle générale de validité des billets à la règle 0105 du présent tarif, la période de validité du billet pour cette classe tarifaire financée par le gouvernement sera de 6 mois à compter de la date à laquelle le transport commence au point d'origine désigné sur le billet original ou, si aucune partie du billet n'est utilisée, à compter de la date d'émission du billet original.

REMARQUE : Le passager consent à ce que le transporteur communique ses données personnelles au ministre des transports afin de vérifier le respect des éléments susmentionnés.

Pour d'autres règles et conditions, veuillez vous référer au site du [Ministère des Transports](#).

NOTE : Pour les autres règles et conditions, veuillez vous référer au tarif régulier publié.

TARIFS

NOTE : TOUS LES TARIFS SONT SOUMIS AUX TAXES DE TRANSPORT AÉRIEN APPLICABLES :

Tous les tarifs sont soumis aux redevances de transport aérien, aux taxes, aux frais et aux surcharges applicables.